



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-039

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-08-02-001 - Arrêté portant limitation des mouvements d'ovins dans le cadre de la fête musulmane Aïd-al-Adha (2 pages) Page 4

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-08-06-001 - Délégation de signature_Trésorerie de Chalais_MàJ 06082019 (1 page) Page 7

16-2019-08-06-002 - Journal officiel de la République française - N 181 du 6 août 2019_Recrutement par voie de PACTE (1 page) Page 9

16-2019-08-01-001 - Subdélégation K PUJOL services faits et ordres de paiement MàJ 01092019 (1 page) Page 11

16-2019-08-01-004 - Subdélégation P CROISARD cartes d'achats MàJ01092019 (1 page) Page 13

16-2019-08-01-003 - Subdélégations agents du BIL validation services faits et ordres de paiements MàJ01092019 (1 page) Page 15

Direction départementale des Territoires

16-2019-08-01-005 - Arrêté autorisant la création d'un sentier de randonnée pédestre à Montbron au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-30-002 - AP-Restriktion-Cogesteau-20190730 (14 pages) Page 22

16-2019-07-31-004 - AP-Restriktion-IsleDronne-20190731.odt (5 pages) Page 37

16-2019-07-30-003 - AP-Restriktion-Karst-20190730 (6 pages) Page 43

Direction des territoires

16-2019-07-31-005 - Arrêté N° 16-2019-07-31-005 portant abrogation de la carte communale de CHASSORS (2 pages) Page 50

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-07-18-006 - Arrêté Inter-Préfectoral attribuant à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16), une autorisation relative au prêt d'échantillons et à la réalisation d'études ou recherches scientifiques (3 pages) Page 53

Préfecture

16-2019-07-30-001 - AP COMMUNES RURALES 2019 (8 pages) Page 57

16-2019-08-02-009 - Arrêté d'agrément UDPS renouvellement 2019-2021 (2 pages) Page 66

16-2019-07-31-006 - Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent technique des finances publiques (1 page) Page 69

16-2019-07-23-004 - Arrêté fixant le périmètre du futur syndicat mixte Charente E Limousin (10 pages) Page 71

16-2019-08-02-010 - arrêté modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération de Grand Cognac (13 pages) Page 82

16-2019-08-01-006 - Arrêté modifiant la décision institutive du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse (12 pages)	Page 96
16-2019-07-31-002 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire des bois de la bergerie Sers - Vouzan (4 pages)	Page 109
16-2019-08-02-002 - Arrêté portant constitution de commissions de sécurité et d'arrondissement au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (6 pages)	Page 114
16-2019-07-23-003 - Arrêté portant délimitation du périmètre du SCOT porté par les communautés de communes Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin (4 pages)	Page 121
16-2019-08-01-007 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière d'Exideuil et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Exideuil. (6 pages)	Page 126
16-2019-08-02-005 - ESSP-Arrêté modifiant l'arrêté du 5 janvier 2012 portant création sous-com sécurité publique (2 pages)	Page 133
16-2019-08-02-006 - SCDA-arrêté modifiant l'arrêté n° 20170041-SCDA portant constitution sous-com accessibilité (3 pages)	Page 136
16-2019-08-02-007 - SCDES-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014238-002 du 26 août 2014 création sous-com enceinte sportive (2 pages)	Page 140
16-2019-08-02-003 - SCDSI-Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016280-SCDSI du 6 octobre 2016 (3 pages)	Page 143
16-2019-08-02-004 - SCDSIST - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015069-004 du 10 mars 2015 (2 pages)	Page 147
16-2019-08-02-008 - SCTCSC-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016132-0001 portant création sous-com terrains camping (2 pages)	Page 150

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-08-02-001

Arrêté portant limitation des mouvements d'ovins dans le
cadre de la fête musulmane Aïd-al-Adha

*Arrêté portant limitation des mouvements d'ovins dans le département de la Charente à l'occasion
de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Pôle Services Vétérinaires
Service Sécurité et Qualité Sanitaires de
l'Alimentation

Arrêté n° 16-2019-08-02-001
portant limitation des mouvements d'ovins dans le département de la Charente
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Charente pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Charente.

Article 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Charente, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 8 août 2019 au 15 août 2019.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Angoulême, les maires du département de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 2 AOUT 2019
La Secrétaire Générale,

Delphine Balsa

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-08-06-001

Délégation de signature_Trésorerie de Chalais_MàJ
06082019

Thierry ETHEVENIN
 Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
 Responsable de la Trésorerie de Chalais
 Thierry ETHEVENIN
 Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
 Responsable de la Trésorerie de Chalais

La présente délégation annule et remplace toutes délégations antérieures

Madame DUPUY Nathalie (AAP), Madame LANEUSE Axelle (AAP) et M FERNANDEZ Pascal (AAP) ont délégation pour signer toutes les déclarations de recettes, attestation et pièces comptables en relation directe avec une activité de caisse ou d'accueil tous produits confondus y compris pour le compte d'un autre comptable dans la mesure où la recette est constatée dans les écritures du poste.

Madame SOULARD Annick, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tout acte établi dans le cadre du fonctionnement ordinaire du service tant dans le cadre du recouvrement de l'impôt, de la comptabilité que des collectivités locales gérées par la trésorerie.

Suite à ma nomination au 3 juillet 2017 en qualité de comptable du Centre des Finances Publiques-trésorerie de Chalais, je soussigné M. Thierry ETHEVENIN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques délègue ma signature de manière suivante :

Objet : DELEGATION DE SIGNATURES

Direction Générale des Finances Publiques Centre des Finances Publiques de Chalais Trésorerie de Chalais 37 bis, rue de Barbezieux BP 80052 16210 CHALAIS MEL : 1016012@dgfip.finances.gouv.fr	POUR NOUS JOINDRE :	Jours et heures d'ouverture : Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi de 9h00 à 12h00 Lundi et Jeudi 14h00 à 16h00 avec ou sans rendez-vous Affaire suivie par : Thierry ETHEVENIN Téléphone : 05 45 98 47 86 courriel : thierry.ethevenin@dgfip.finances.gouv.fr
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CHALAIS, le 6 août 2019.



Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-08-06-002

Journal officiel de la République française - N 181 du 6 aout
2019_ Recrutement par voie de PACTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent technique des finances publiques

NOR : CPAP1921657A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au grade d'agent technique des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 28.

La date limite de dépôt des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au 16 septembre 2019, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et la date limite de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-08-01-001

Subdélégation K PUJOL services faits et ordres de
paiement MàJ 01092019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 18 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits ainsi que les ordres de paiement donnés aux Services facturiers est donnée à :

- Monsieur Karl PUJOL, Inspecteur des finances publiques, Assistant de prévention.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 29 juillet 2019

Olivier MAITROT
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-08-01-004

Subdélégation P CROISARD cartes d'achats

MàJ01092019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre Labachot
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 18 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents relatifs à la gestion des cartes d'achats attribuées aux correspondants de la DDFiP CHARENTE est donnée à :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 29 juillet 2019

Olivier MAITROT
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-08-01-003

Subdélégations agents du BIL validation services faits et
ordres de paiements MàJ01092019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 18 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier MAITROT, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, adjoint auprès du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits de CHORUS formulaire ainsi que les ordres de paiement donnés aux Services facturiers est donnée à :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique
- Monsieur Karl PUJOL, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique
- Madame Chantal ANDRIEUX, Contrôleuse principale des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique
- Monsieur Serge CREMOUX, Contrôleur principal des finances publiques, affecté au service Budget-Immobilier-Logistique

Article 2 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des services faits de CHORUS formulaire est donnée à :

- Madame Charlotte CUETOR, agent administratif des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 29 juillet 2019



Olivier MAITROT
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des Territoires

16-2019-08-01-005

Arrêté autorisant la création d'un sentier de randonnée
pédestre à Montbron au titre du régime d'autorisation
propre à Natura 2000



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole et Rurale
Unité Biodiversité et Préservation des espaces Naturels et Agricoles

Arrêté N° ...

**Autorisant la création d'un sentier de randonnée pédestre à
Montbron au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-20 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Lajus (Marie) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Tardoire » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Génin, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu la demande, présentée par la commune de Montbron, réceptionnée le 14 juin 2019 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2019-03 à la direction départementale des territoires de la Charente, par laquelle la commune sollicite l'autorisation de créer un chemin de randonnée pédestre, sur la parcelle cadastrée AT 77, sur la commune de Montbron ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de création du sentier de randonnée concerne une surface de 3520 m² de pelouses pionnières constituant l'habitat d'espèces d'intérêt communautaire (Damier de la succise, Muscardin, Pie-grièche écorcheur) ;

Considérant que les travaux ont été réalisés en février-mars 2016 et qu'il s'agit d'une demande de régularisation ;

Considérant que, suite aux différents échanges entre acteurs et partenaires concernés, et notamment la réunion du 19 janvier 2018, le porteur de projet s'engage à :

- Réduire l'emprise du sentier à une largeur de 3 mètres maximum ;
- Mettre en place des barrières à chaque extrémité pour rendre le sentier accessible uniquement aux randonneurs pédestres ;
- Planter des haies champêtres sur toute la largeur, mesure favorable à la Pie-grièche écorcheur notamment, avec des essences adaptées au site (en concertation avec le Conservatoire Régional d'Espace Naturel (CREN) de Poitou-Charentes) ;
- Limiter l'entretien du sentier pendant la période de reproduction des espèces ;
- Mettre en place des panneaux d'information avec la réglementation de la Réserve Naturelle Régionale ;
- Signer une convention de gestion différenciée avec le CREN Poitou-Charentes

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Autorisation

La commune de Montbron, sise Place de l'Hôtel de Ville 16220 Montbron, est autorisée à créer un chemin de randonnée pédestre, localisée sur la parcelle cadastrée AT 77 sur la commune de Montbron ;

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tous les engagements pris par le pétitionnaire devront être mis en place dans un délai de 1 an maximum à compter de la date du présent arrêté, avec une dérogation possible uniquement pour la plantation de la haie si elle n'a pas pu être réalisé en automne 2019. Pour cette opération dérogatoire, la date maximale de réalisation est portée au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

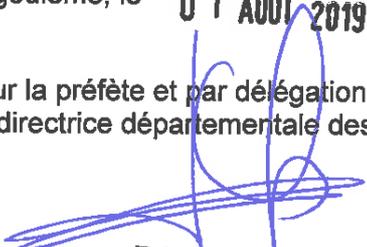
Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce projet est susceptible d'être soumis, notamment celles liées à la réglementation des Réserves Naturelles Régionales.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le 01 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires



Bénédicte GENIN

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication (pour les tiers) de la décision ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
- Vous pouvez déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-30-002

AP-Restriction-Cogesteau-20190730

AP-Restriction-Cogesteau-20190730



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume hebdo 8 % + mise en place de 7 groupes de prélèvement	01/08/2019
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Volume hebdo 7 % + mise en place de tours d'eau	01/08/2019
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Volume hebdo 5 %	18/07/2019
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	Volume hebdo 6 % + Interdiction d'irriguer de 8H00 à 8H00 mercredi, samedi, dimanche	01/08/2019
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Volume hebdo 5 % + Interdiction d'irriguer de 8H00 à 8H00 mercredi, vendredi, dimanche	25/07/2019
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Volume hebdo 5 % + 1 jour d'arrêt suivant tours d'eau	01/08/2019
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte Renforcée	Volume hebdo 5 % + mise en place de 2 groupes de prélèvement	25/07/2019
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	Volume hebdo 5 % + 1 jour d'arrêt suivant tours d'eau	01/08/2019
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Volume hebdo 7 %	01/08/2019
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Alerte	Volume hebdo 5 % + Interdiction d'irriguer de 8H00 à 8H00 mercredi, vendredi, dimanche	25/07/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants , sauf cultures dérogatoires déclarées et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. et limité à 200m3/ha

Les sous-bassins de **Charente-Amont, Charente-Aval, Argence, Argenton-Izonne et Nouère** sont soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau définies en Annexe 2, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 24 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 1er août 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

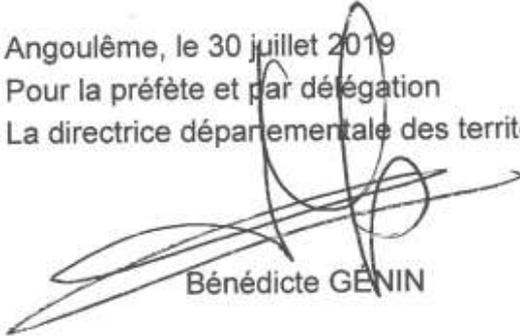
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires,



Bénédicte GÉNIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAÇ	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÉT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

ANNEXE 2

Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENCE

applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-009							
OUV-16-SU-AR-010							

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

applicables de 12H00 à 12H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							

TOURS D'EAU : BASSIN DE LA NOUÈRE

applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi
OUV-16-SU-NOU-001							
OUV-16-SU-NOU-002							
OUV-16-SU-NOU-003							
OUV-16-SU-NOU-004							
OUV-16-SU-NOU-006							
OUV-16-SU-NOU-007							
OUV-16-SU-NOU-009							
OUV-16-SU-NOU-011							
OUV-16-SU-NOU-012							
OUV-16-SU-NOU-013							

GROUPES DE PRÉLÈVEMENT : BASSIN CHARENTE AMONT

applicables de 8H00 à 8H00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Amont sont listés ci-dessous:

GROUPE 1		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-032	16	ALLOUE
OUV-16-SU-CAND-012	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-031	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-051	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-065	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-068	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-075	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-079	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-113	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-118	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-008	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-018	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-085	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAD-001	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-004	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-007	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-011	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-023	16	BARRO
OUV-16-SU-CAD-038	16	BARRO
OUV-16-SU-CAD-063	16	BIOUSSAC

GROUPE 2		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-083	16	CELLETES
OUV-16-SU-CAND-091	16	CELLETES
OUV-16-SU-CAND-101	16	CELLETES
OUV-86-SU-CA-811	86	CIVRAY
OUV-86-SU-CA-30	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-175	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-647	86	LIZANT
OUV-16-SU-CAD-012	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-020	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-022	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-132	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAD-009	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-064	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-092	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-093	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-014	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-020	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-002	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-049	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-006	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-043	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-073	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-100	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-120	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-128	16	SAINT-CYBARDEAUX
OUV-86-SU-CA-558	86	SURIN
OUV-16-SU-CAND-052	16	VILLOGNON
OUV-16-SU-CAND-129	16	VILLOGNON

GROUPE 3		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-86-SU-CA-395	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-496	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-542	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-50	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-87	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-454	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-502	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-560	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-799	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-103	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-305	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-377	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-548	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-555	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-797	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-22	86	GENOUILLE
OUV-86-SU-CA-87	86	GENOUILLE
OUV-86-SU-CA-24	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-140	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-495	86	SAVIGNÉ
OUV-16-SU-CAND-076	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-081	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-118	16	VOUHARTE

GROUPE 4		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS
OUV-16-SU-CAND-003	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-046	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-054	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-095	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-096	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-097	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-108	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-115	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-074	16	MANSLE
OUV-86-SU-CA-96	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-111	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-584	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-631	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-660	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-782	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-784	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-16-SU-CAND-131	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-86-SU-CA-373	86	SAINT-SAVIOL
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE

GROUPE 5		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-008	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-089	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-112	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU
OUV-16-SU-CAND-004	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-054	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-110	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-016	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-039	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-065	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-098	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-099	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-019	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-029	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-021	16	PUYRÉAUX
OUV-16-SU-CAND-007	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-027	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-037	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-042	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-124	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-126	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-132	16	VERNEUIL
OUV-86-SU-CA-	86	VOULÈME

GROUPE 6		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-048		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-062		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-071		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-107		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-111		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-010		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-016		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-017		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-028		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-060		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-072		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-082		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-086		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-087		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-105		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-114		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-119		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-123		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-127		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-044		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-015		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-065		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-070		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-121		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-125		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-023		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-025		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-011		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-026		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-033		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-050		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-073		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-090		VERTEUIL-SUR-CHARENTE

GROUPE 7		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-034	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-061	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-076	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-025	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-030	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-041	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-056	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-066	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-102	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-104	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-106	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAD-002	16	VARS
16-SU-CAD-005	16	VARS
16-SU-CAD-006	16	VARS
16-SU-CAD-008	16	VARS
16-SU-CAD-014	16	VARS
16-SU-CAD-015	16	VARS
16-SU-CAD-018	16	VARS
16-SU-CAD-021	16	VARS
16-SU-CAD-027	16	VARS
16-SU-CAD-028	16	VARS

GROUPES DE PRÉLÈVEMENT : BASSIN CHARENTE AVAL

applicables de 8H00 à 8H00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Aval sont listés ci-dessous:

GROUPE 1		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAVD-008	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVD-014	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVND-001	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
OUV-16-SU-CAVND-008	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
OUV-16-SU-CAVND-009	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVND-010	16	MAINXE-GONDEVILLE
OUV-16-SU-CAVND-018	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
OUV-16-SU-CAVND-020	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVND-021	16	MAINXE-GONDEVILLE
OUV-16-SU-CAVD-006	16	MERPINS
OUV-16-SU-CAVD-008	16	VIBRAC
OUV-16-SU-CAVD-013	16	GENSAC-LA-PALLUE
OUV-16-SU-CAVND-023	16	NERCILLAC

GROUPE 2		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAVD-002	16	NERSAC
OUV-16-SU-CAVD-003	16	NERSAC
OUV-16-SU-CAVD-004	16	TROIS-PALIS
OUV-16-SU-CAVD-005	16	JARNAC
OUV-16-SU-CAVD-008	16	SAINT-SIMEUX
OUV-16-SU-CAVD-010	16	NERSAC
OUV-16-SU-CAVD-015	16	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES
OUV-16-SU-CAVD-017	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVD-018	16	ANGOULÊME
OUV-16-SU-CAVD-019	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVD-020	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVD-022	16	OUV-16-SU-CAVD-022
OUV-16-SU-CAVND-003	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
OUV-16-SU-CAVND-006	16	SAINT-SIMON
OUV-16-SU-CAVND-012	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
OUV-16-SU-CAVND-015	16	SAINT-SIMEUX
OUV-16-SU-CAVND-017	16	LES MÉTAIRIES
OUV-16-SU-CAVND-019	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVND-021	16	BASSAC
OUV-16-SU-CAVND-021	16	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES
OUV-16-SU-CAVND-022	16	NERSAC

GROUPE 3		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAVD-001	16	VIBRAC
OUV-16-SU-CAVD-006	16	MERPINS
OUV-16-SU-CAVD-008	16	VIBRAC
OUV-16-SU-CAVD-013	16	GENSAC-LA-PALLUE
OUV-16-SU-CAVND-023	16	NERCILLAC

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-31-004

AP-Restriction-IsleDronne-20190731.odt

AP-Restriction-IsleDronne-20190731



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

**À afficher
dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre départemental n°16-2019-03-06-005 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	Mesure préventive volume hebdomadaire plafonné à 7% du volume autorisé estival	01/08/2019

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer (Sauf cultures dérogatoires déclarées cf arrêté cadre)	25/07/2019
DRONNE-AVAL	Station Bonnes	Hors Alerte	/	
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 1 jour/7 (cf annexe2)	25/07/2019
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer (Sauf cultures dérogatoires déclarées cf arrêté cadre)	13/07/2019
ISLE-AVAL (POUSSONN E-PALAIS-LARY)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	10/07/2019

Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1. Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion de la période de printemps telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 3

Le précédent arrêté du 24 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 1er août 2019 à 8 heures.

Article 4

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédictine GENIN page 3/5

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGNAC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

ANNEXE 2

LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes-

La commune qui vous concerne est la commune de localisation de votre point de prélèvement

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL BLANZAGUET-SAINT-CYBARD ROUGNAC SALLES-LAVALETTE	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE COMBIERS SAINT SEVERIN	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL GURAT RONSENAC	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAO DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC PALLAUD EDON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-30-003

AP-Restriction-Karst-20190730

AP-Restriction-Karst-20190730



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesure de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Alerte	Vol. hebdo 7 %	11/07/2019
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	20/07/2019
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte	Mesure préventive : Vol. hebdo 7 %	01/08/2019
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Valette	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	17/07/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

La mesure préventive applicable au 22 juillet sur les sous bassins Touvre, Bonniere-aval et Karst s'appliquent au volume restant à consommer à cette même date. Chaque préleveur doit notifier dans son carnet d'irrigation l'index de son (ses) compteur(s) au 22 juillet à 8H00.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 24 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 1er août 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

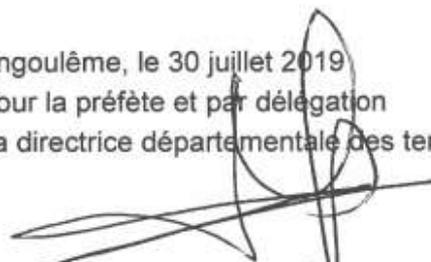
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires,



Bénédicte GÉNIN



PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYRÉAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction des territoires

16-2019-07-31-005

Arrêté N° 16-2019-07-31-005 portant abrogation de la
carte communale de CHASSORS



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Urbanisme, de l'Habitat, du Logement

Arrêté N° 16-2019-07-31-005
portant abrogation de la carte communale de CHASSORS

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 à L 163-10, R 161-1 à R 163-9,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chassors en date du 2 mai 2006 approuvant la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 approuvant la carte communale de la commune de Chassors,

Vu la délibération du conseil municipal de Chassors, en date du 18 juin 2010 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Chassors, en date du 20 décembre 2016, complétant la délibération du 18 juin 2010 afin de préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Grand Cognac suite à la fusion des communautés de communes de Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne et de la Région de Châteauneuf,

Vu la délibération du conseil municipal de Chassors, en date du 26 janvier 2017, demandant à la communauté d'agglomération de Grand Cognac de reprendre et poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de la commune,

Vu la délibération en date du 23 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac acceptant de reprendre et d'achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Chassors,

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac en date du 10 décembre 2018 portant organisation de l'enquête publique du projet d'élaboration du PLU et de l'abrogation de la carte communale de la commune de Chassors,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 8 février 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} mars 2019,

Vu la délibération en date du 26 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac approuvant le PLU et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Chassors,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Chassors, approuvée par délibération du conseil municipal de Chassors du 2 mai 2006 et par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, est abrogée.

Article 2 : En application de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et devra faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Chassors et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac pendant un mois. La mention de cet affichage devra faire l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Cognac, Madame la directrice départementale des territoires de la Charente, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et Monsieur le Maire de Chassors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 31 JUIL, 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Cognac


Chantal GUÉLOT

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-07-18-006

Arrêté Inter-Préfectoral attribuant à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16), une autorisation relative au prêt d'échantillons et à la réalisation d'études ou recherches scientifiques

**PREFET DE LA CHARENTE
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Site de Limoges

ARRÊTÉ Inter-Préfectoral

**attribuant à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,
gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) –
Chassenon (16), une autorisation relative au prêt d'échantillons et à la réalisation d'études ou
recherches scientifiques**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-18 du Code de l'Environnement,
VU les articles 3 et 10 du décret n°2008-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle de l'Astroblème de Rochechouart (87) -Chassenon (16),
VU la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mai 2004 désignant le préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur,
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant approbation du premier plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant composition du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,
VU la convention en date du 13 septembre 2016 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,
VU l'avis électronique favorable du Conseil Scientifique en date du 10 mai 2019, validant le principe d'un arrêté sur la durée restante du plan de gestion, permettant au gestionnaire de la Réserve de répondre expressément aux demandes de la communauté scientifique sur le prêt d'échantillons ou d'études/recherches sur les sites,

Considérant, que les demandes d'échantillons et la réalisation d'études ou recherches sur sites, présentent un intérêt scientifique et améliorent la connaissance géologique de la réserve,

SUR propositions des secrétaires généraux des préfetures de la Charente et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon est autorisée à mettre à disposition de la communauté scientifique :

- des échantillons issus des forages ;
- tout autre échantillon issus des sites de la Réserve.

Elle est également autorisée à valider et prendre toute mesure pour encadrer des études ou recherches scientifiques non destructrices réalisées dans le périmètre de la Réserve.

ARTICLE 2

Tout projet scientifique nécessitant le prêt d'échantillons ou la réalisation d'études/recherches dans le périmètre de la Réserve doit faire l'objet d'une demande préalable déposée auprès du conservateur de la Réserve.

ARTICLE 3

Chaque demande scientifique devra recueillir l'avis du Conseil Scientifique de la Réserve. Seules les demandes ayant reçu un avis favorable du Conseil Scientifique seront éligibles au prêt d'échantillons et à la possibilité d'accéder aux sites de la réserve pour la réalisation d'études/recherches. En ce qui concerne les projets d'étude ou recherche le Conseil Scientifique pourra proposer toute prescription pour encadrer leur réalisation (sur leur période, la méthodologie et les instruments utilisés ...).

ARTICLE 4

La durée de validité du présent arrêté court jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Le renouvellement des modalités de prêt d'échantillons et de réalisation d'études et recherches sera intégré au prochain plan de gestion 2021-2030.

ARTICLE 5

Le conservateur de la Réserve, représentant la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la Réserve, est chargé :

- d'instruire les demandes présentées par la communauté scientifique dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté ;
- de veiller au respect de la charte d'engagement signée par chaque demandeur ;
- pour les études et recherches :
 - d'accompagner le demandeur sur les sites de la Réserve, a minima pour une visite préalable au début des travaux ;
 - de s'assurer du respect des prescriptions émises par le Conseil Scientifique.

ARTICLE 6

Le conservateur de la Réserve devra établir avec le rapport d'activité un bilan annuel des différentes demandes sollicitées et/ou réalisées et en transmettre un exemplaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne et celui de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 18/07/19

Limoges, le 16/07/19

Pour la Préfète de la Charente

Pour le Préfet de la Haute-Vienne

La secrétaire générale
Delphine BALSÀ

Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Préfecture

16-2019-07-30-001

AP COMMUNES RURALES 2019



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie Girard
Téléphone : 05.45.97.62.70
nathalie.girard@charente.gouv.fr

ARRETE

fixant la liste des communes rurales 2019 dans le département de la Charente

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de la Charente en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 fixant la liste des communes rurales 2018 dans le département de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant une délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
Considérant qu'il revient à la préfète de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont définies comme communes rurales, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'arrêté du 16 mai 2018 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **30 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Delphine BALSÀ

département de la commu	Code INSEE	Nom commune
16	16001	ABZAC
16	16002	ADJOTS
16	16003	AGRIS
16	16005	AIGRE
16	16007	ALLOUE
16	16008	AMBERAC
16	16009	AMBERNAC
16	16010	AMBLEVILLE
16	16011	ANAI
16	16012	ANGEAC-CHAMPAGNE
16	16013	ANGEAC-CHARENTE
16	16014	ANGEDUC
16	16016	ANSAC-SUR-VIENNE
16	16018	ARS
16	16019	ASNIERES-SUR-NOUERE
16	16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE
16	16023	AUNAC SUR CHARENTE
16	16024	AUSSAC-VADALLE
16	16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16	16026	BALZAC
16	16027	BARBEZIERES
16	16028	BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE
16	16029	BARDENAC
16	16030	BARRET
16	16031	BARRO
16	16032	BASSAC
16	16034	BAZAC
16	16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE
16	16036	BECHERESSE
16	16037	BELLON
16	16038	BENEST
16	16039	BERNAC
16	16040	BERNEUIL
16	16041	BESSAC
16	16042	BESSE
16	16044	BIOUSSAC
16	16045	BIRAC
16	16046	COTEAUX-DU-BLANZACAIS
16	16047	BLANZAGUET-SAINTE-CYBARD
16	16048	BOISBRETEAU
16	16049	BONNES
16	16050	BONNEUIL
16	16052	BORS(CANTON DE MONTMOREAU-SAINTE-CYBARD)
16	16053	BORS(CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)
16	16054	BOUCHAGE

16	16055	BOUEX
16	16056	BOURG-CHARENTE
16	16057	BOUTEVILLE
16	16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16	16059	BRETTES
16	16060	BREVILLE
16	16061	BRIE
16	16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16	16063	BRIE-SOUS-CHALAIS
16	16064	BRIGUEUIL
16	16065	BRILLAC
16	16066	BROSSAC
16	16067	BUNZAC
16	16068	CELLEFROUIN
16	16069	CELLETES
16	16070	CHABANAIS
16	16071	CHABRAC
16	16072	CHADURIE
16	16073	CHALAIS
16	16074	CHALLIGNAC
16	16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16	16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16	16077	CHAMPMILLON
16	16079	CHANTILLAC
16	16081	CHAPELLE
16	16082	BOISNÉ - LA TUDE
16	16083	CHARME
16	16084	CHARRAS
16	16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
16	16086	CHASSENON
16	16087	CHASSIECQ
16	16088	CHASSORS
16	16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16	16091	CHATIGNAC
16	16093	HAZELLES
16	16095	CHENON
16	16096	CHERVES-CHATELARS
16	16097	CHERVES-RICHEMONT
16	16098	CHEVRERIE
16	16099	CHILLAC
16	16100	CHIRAC
16	16101	CLAIX
16	16103	COMBIERS
16	16104	CONDAC
16	16105	CONDEON
16	16106	CONFOLENS
16	16107	COULGENS
16	16108	COULONGES
16	16109	COURBILLAC
16	16110	COURCÔME
16	16111	COURGEAC

16	16112	COURLAC
16	16114	COUTURE
16	16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16	16117	CURAC
16	16118	DEVIAT
16	16119	DIGNAC
16	16120	DIRAC
16	16121	DOUZAT
16	16122	EBREON
16	16123	ECHALLAT
16	16124	ECURAS
16	16125	EDON
16	16127	EMPURE
16	16128	EPENEDE
16	16130	ESSARDS
16	16131	ESSE
16	16132	ETAGNAC
16	16133	ETRIAC
16	16134	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
16	16135	EYMOUThIERS
16	16136	FAYE
16	16137	FEUILLADE
16	16139	FLEURAC
16	16140	FONTCLAIREAU
16	16141	FONTENILLE
16	16142	FORET-DE-TE SSE
16	16143	FOUQUEBRUNE
16	16144	FOUQUEURE
16	16145	FOUSSIGNAC
16	16146	GARAT
16	16147	GARDES-LE-PONTAROUX
16	16148	GENAC-BIGNAC
16	16150	GENSAC-LA-PALLUE
16	16151	GENTE
16	16152	GIMEUX
16	16153	MAINXE-GONDEVILLE
16	16155	GOURS
16	16157	GRAND-MADIEU
16	16158	GRASSAC
16	16160	GUIMPS
16	16161	GUIZENGEARD
16	16162	GURAT
16	16163	HIERSAC
16	16164	HIESSE
16	16165	HOULETTE
16	16168	JAULDES
16	16169	JAVREZAC
16	16170	JUIGNAC
16	16171	JUILLAC-LE-COQ
16	16173	JUILLE
16	16174	JULIENNE

16	16175	VAL DES VIGNES
16	16176	LACHAISE
16	16177	LADIVILLE
16	16178	LAGARDE-SUR-LE-NE
16	16180	LAPRADE
16	16181	LESSAC
16	16182	LESTERPS
16	16183	LESIGNAC-DURAND
16	16184	LICHERES
16	16185	LIGNE
16	16186	LIGNIERES-SONNEVILLE
16	16188	LINDOIS
16	16189	LONDIGNY
16	16190	LONGRE
16	16191	LONNES
16	16192	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
16	16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE
16	16194	LUPSAULT
16	16195	LUSSAC
16	16196	LUXE
16	16197	MAGDELEINE
16	16198	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
16	16200	MAINE-DE-BOIXE
16	16203	MAINZAC
16	16204	BELLEVIGNE
16	16205	MANOT
16	16206	MANSLE
16	16207	MARCILLAC-LANVILLE
16	16208	MAREUIL
16	16209	MARILLAC-LE-FRANC
16	16210	MARSAC
16	16211	MARTHON
16	16212	MASSIGNAC
16	16213	MAZEROLLES
16	16215	MEDILLAC
16	16216	MERIGNAC
16	16217	MERPINS
16	16218	MESNAC
16	16220	METAIRIES
16	16221	MONS
16	16222	MONTBOYER
16	16223	MONTBRON
16	16224	MONTMERAC
16	16225	MONTEMBOEUF
16	16226	MONTIGNAC-CHARENTE
16	16227	MONTIGNAC-LE-COQ
16	16229	MONTJEAN
16	16230	MONTMOREAU
16	16231	MONTROLLET
16	16233	MOSNAC
16	16234	MOULIDARS

16	16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME
16	16237	MOUTON
16	16238	MOUTONNEAU
16	16239	MOUZON
16	16240	NABINAUD
16	16241	NANCLARS
16	16242	NANTEUIL-EN-VALLEE
16	16243	NERCILLAC
16	16245	NIEUIL
16	16246	NONAC
16	16248	ORADOUR
16	16249	ORADOUR-FANAIS
16	16250	ORGEDEUIL
16	16251	ORIOLES
16	16252	ORIVAL
16	16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
16	16254	PALLUAUD
16	16255	PARZAC
16	16256	PASSIRAC
16	16258	PERIGNAC
16	16260	PILLAC
16	16261	PINS
16	16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16	16264	PLEUVILLE
16	16267	POULLIGNAC
16	16268	POURSAC
16	16269	PRANZAC
16	16270	PRESSIGNAC
16	16272	PUYREAU
16	16273	RAIX
16	16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16	16276	REIGNAC
16	16277	REPARSAC
16	16279	RIOUX-MARTIN
16	16280	RIVIERES
16	16281	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
16	16282	ROCHETTE
16	16283	RONSENAC
16	16284	ROUFFIAC
16	16285	ROUGNAC
16	16286	ROUILLAC
16	16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16	16289	ROUSSINES
16	16290	ROUZEDE
16	16292	RUFFEC
16	16293	SAINT-ADJUTORY
16	16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
16	16297	SAINT-AMANT-DE-GRAVES
16	16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
16	16300	VAL-DE-BONNIEURE
16	16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE

16	16302	SAINT-AVIT
16	16303	SAINT-BONNET
16	16304	SAINT-BRICE
16	16306	SAINT-CHRISTOPHE
16	16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
16	16308	SAINT-CLAUD
16	16310	SAINT-COUTANT
16	16312	SAINT-CYBARDEAUX
16	16315	SAINT-FELIX
16	16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
16	16317	SAINT-FRAIGNE
16	16318	SAINT-FRONT
16	16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16	16321	SAINT-GEORGES
16	16323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
16	16325	SAINT-GOURSON
16	16326	SAINT-GROUX
16	16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
16	16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
16	16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
16	16334	SAINT-MARTIAL
16	16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
16	16336	SAINT-MARY
16	16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
16	16338	SAINT-MEDARD(CANTON DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAI
16	16339	VAL-D'AUGE
16	16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16	16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
16	16343	SAINT-PREUIL
16	16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16	16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
16	16347	SAINT-ROMAIN
16	16348	SAINT-SATURNIN
16	16349	SAINTE-SEVERE
16	16350	SAINT-SEVERIN
16	16351	SAINT-SIMEUX
16	16352	SAINT-SIMON
16	16353	SAINT-SORNIN
16	16354	SAINTE-SOULINE
16	16355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
16	16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
16	16357	SAINT-VALLIER
16	16359	SALLES-D'ANGLES
16	16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16	16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
16	16362	SALLES-LAVALETTE
16	16363	SAULGOND v
16	16364	SAUVAGNAC
16	16365	SAUVIGNAC
16	16366	SEGONZAC
16	16368	SERS

16	16369	SIGOGNE
16	16370	SIREUIL
16	16372	SOUFFRIGNAC
16	16373	SOUVIGNE
16	16375	SUAUX
16	16377	TACHE
16	16378	TAIZE-AIZIE
16	16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC
16	16380	TATRE
16	16381	THEIL-RABIER
16	16382	TORSAC
16	16383	TOURRIERS
16	16384	TOUVERAC
16	16385	TOUVRE
16	16387	TRIAAC-LAUTRAIT
16	16388	TROIS-PALIS
16	16389	TURGON
16	16390	TUSSON
16	16392	VALENCE
16	16393	VARIS
16	16394	VAUX-LAVALLETTE
16	16395	VAUX-ROUILLAC
16	16396	VENTOUSE
16	16397	VERDILLE
16	16398	VERNEUIL
16	16399	VERRIERES
16	16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
16	16401	VERVANT
16	16402	VIBRAC
16	16403	VIEUX-CERIER
16	16404	VIEUX-RUFFEC
16	16405	VIGNOLLES
16	16406	MOULINS-SUR-TARDOIRE
16	16408	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16	16409	VILLEFAGNAN
16	16412	VILLEJOUBERT
16	16413	VILLIERS-LE-ROUX
16	16414	VILLOGNON
16	16415	VINDELLE
16	16416	VITRAC-SAINT-VINCENT
16	16418	VOEUIL-ET-GIGET
16	16419	VOUHARTE
16	16420	VOULGEZAC
16	16421	VOUTHON
16	16422	VOUZAN
16	16423	XAMBES
16	16424	YVIERS
16	16425	YVRAC-ET-MALLEYRAND

Préfecture

16-2019-08-02-009

Arrêté d'agrément UDPS renouvellement 2019-2021



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à l'union départementale des premiers secours de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2017-06-27-002 du 27 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à l'union départementale des premiers secours de la Charente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré à l'union départementale des premiers secours de la Charente sous le numéro 16-2002-01, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

- Initiation aux gestes des premiers secours (IGPS) ;
- Initiation à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et automatique (DSA ou DEA) ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et recyclage ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) et recyclage ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) et recyclage ;
- Brevet national des moniteurs des premiers secours (BNMPS) et recyclage ;
- Premiers secours à l'enfant et au nourrisson (PSEN).

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **02 AOUT 2019**

P/ La préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-31-006

Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019
l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour
l'accès au grade d'agent technique des finances publiques

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent technique des finances publiques

NOR : CPAP1921657A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au grade d'agent technique des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 28.

La date limite de dépôt des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au 16 septembre 2019, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et la date limite de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Préfecture

16-2019-07-23-004

Arrêté fixant le périmètre du futur syndicat mixte Charente
E Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU FUTUR SYNDICAT MIXTE « CHARENTE E LIMOUSIN »

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5212-2 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 18 décembre 2015 modifié portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente du 20 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de Charente Limousine ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, en date du 18 juin 2019, demandant au préfet d'arrêter le périmètre du syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'adoption, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale entre les intercommunalités de Charente Limousin, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté, auquel est annexé un projet de statuts, propose la création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte « Charente E Limousin ».

Le futur syndicat mixte sera chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale porté par les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin.

Le futur syndicat mixte constituera un syndicat mixte dit « fermé », au sens des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Sont compris dans le périmètre du futur syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes de Charente Limousine ;
- la communauté de communes Ouest Limousin ;
- la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au président de chaque communauté de communes concernée. À compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du futur syndicat mixte. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 4 : La création du futur syndicat mixte sera prononcée par arrêté interpréfectoral, après accord des organes délibérants des communautés de communes intéressées sur le présent arrêté fixant son périmètre et sur les statuts du futur syndicat. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des communautés de communes incluses dans le périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des communautés de communes dont la population est supérieure au quart de cette population.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et les présidents des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au directeur départemental des finances publiques de la Charente, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à la directrice départementale des territoires de la Charente et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 17 JUIL. 2019

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa

Limoges, le 23 JUIL. 2019

Le préfet

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN**

Séance ordinaire du 18 juin 2019

Convocation adressée à chaque conseiller communautaire le 11 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont rassemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël RATIER, Président.

PRÉSENTS		
Président		
1 RATIER Joël		
Vice-présidents		
2 ROUGIER Jean-Marie	5 DARDILHAC Annie	8 NEBOUT-LACOURARIE Martine
3 ALLARD Pierre	6 VOUZELLAUD Raymond	
4 DUCHAMBON Jean	7 ALLARD Jean-Luc	
Conseillers communautaires		
9 BEAUBREUIL Bernard	13 GANDOIS Philippe	17 PFRIMMER-PICHON Joëlle
10 BERTRAND Jacques	14 GRANET Thierry	18 REJASSE Jocelyne
11 CHAZELAS Laurence	15 GUILLOUMY Roger	19 SOULAT Annie
12 DESROCHES Bernadette	16 MANDON Francis	20 TRICARD Hélène

PROCURATIONS		
BEIGE Laurence, conseillère communautaire, à DUCHAMBON Jean, vice-président		
BRANDY Claude, conseiller communautaire, à CHAZELAS Laurence, conseillère communautaire		
COINDEAU Lucien, conseiller communautaire, à GRANET Thierry, conseiller communautaire		
COUTET Claudine, conseillère communautaire, à DESROCHES Bernadette, conseillère communautaire		
GRANET Jean-Pierre, vice-président, à DARDILHAC Annie, vice-présidente		
LACROIX Philippe, vice-président, à MANDON Francis, conseiller communautaire		
LALANDE Olivier, conseiller communautaire, à TRICARD Hélène, conseillère communautaire		
PIERREFICHE Josiane, conseillère communautaire, à ROUGIER Jean-Marie, vice-président		
SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère communautaire, à ALLARD Pierre, vice-président		
TUYBRAS Sylvie, vice-présidente, à SOULAT Annie, conseillère communautaire		

EXCUSÉS		
BALBY Christine, conseillère communautaire		
CHALEIX Philippe, conseiller communautaire		
DELORD Mylène, conseillère communautaire		
MILOR Isabel, conseillère communautaire		
SOURY Luigia, conseillère communautaire		

formant la majorité des membres en exercice.

Jean-Luc ALLARD, conseiller communautaire, élu secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	: 35
Nombre de suffrages exprimés	: 30
Votes pour	: 30
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

2019/147 – DEMANDE AU PREFET D'ARRÊTER LE PERIMETRE SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DE L'ELABORATION, DE L'ADOPTION, DU SUIVI ET DE LA REVISION DU SCOT ENTRE LES INTERCOMMUNALITES DE CHARENTE-LIMOUSINE, OUEST-LIMOUSIN ET PORTE OCEANE DU LIMOUSIN

A la fin de l'année 2018, une dynamique originale, nouvelle et forte prenait forme. Elle prend racine sur une incontournable logique de bassin de vie qui rassemble trois territoires qui ont en partage la même ruralité, ont en commun tous les atouts de cette ruralité, mais aussi ses difficultés.

Ensemble, ces trois territoires donc veulent agir et peser pour penser et construire ensemble une ruralité moderne et attractive, ne reliant rien à ses valeurs, mais au contraire pouvant mieux les affirmer.

Ensemble, ils défendent déjà les services publics de proximité aux services des habitants, engagement qui s'est incarné dans la défense commune pour l'hôpital public ou dans la bataille pour la ligne SNCF Limoges-Angoulême qu'ils ont initiée conjointement.

Ensemble, et sur le modèle de la « bataille » pour le train, ils veulent aussi faire émerger un espace cohérent et plus fort, où notre bassin de vie rural de près de 75 000 habitants dialogue et agit en partenariat avec les agglomérations de Limoges et d'Angoulême, dans l'intérêt de tous, évitant ainsi les tendances actuelles du « tout métropole » dont on sait les conséquences pour l'égalité des territoires.

Ensemble, ils entendent également accompagner les mouvements naturels des habitants qui au quotidien parcourent et habitent ce bassin de vie, pour le travail, les achats, les soins, leurs loisirs...

Ensemble, ces 3 territoires peuvent enfin s'appuyer sur une identité commune, qui rassemble un espace séculaire entre Charente et Limousin et a ses racines dans la langue occitane, dans l'histoire et dans les mouvements naturels des populations.

Après quatre réunions de consultation, pendant plus d'un an, avec l'ensemble des élus communautaires et communaux, les 3 décembre 2018, 18 décembre 2018 et 7 février 2019, les intercommunalités de Charente-Limousine, Porte Océane du Limousin et Ouest-Limousin décident de donner corps à cette réalité partagée et ces ambitions communes.

En fondant l'idée d'une coopérative des territoires, il ne s'agit surtout pas de construire une supra-territorialité, qui n'a pas de sens. Les trois territoires veulent, par la mise en place d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), répondre ensemble aux défis de cette ruralité en partage, que ce soit en termes de développement, de mobilité, d'habitat, d'environnement, de tourisme, de services publics structurants ...

Cette volonté de construire un cadre stratégique prendra donc la forme d'un SCOT. Pour forger ce SCOT, il est nécessaire de constituer un syndicat mixte qui sera porteur de la démarche. Il sera ainsi proposé prochainement qu'un syndicat mixte dénommé « Charente E Limousin » (dont le projet de statuts est annexé à la présente délibération), soit le moyen de construire ce SCOT. Par l'appellation même de ce syndicat, il s'agit de donner corps à une appartenance géographique connue de tous, tout en inscrivant notre démarche sur le socle linguistique de notre histoire commune.

Mais préalablement, il est nécessaire de demander au Préfet de bien vouloir accepter la création du périmètre de futur syndicat mixte. C'est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles 5711-1 et L5211-5 et suivants,

Vu les délibérations concordantes de Charente-Limousine du 3 décembre 2018, de Ouest-Limousin du 7 février 2019, de Porte Océane du Limousin du 18 décembre 2018, adoptées par les trois assemblées et proposant aux représentants de l'Etat des départements de Charente et Haute-Vienne un projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale rassemblant les trois communautés de communes ci-dessus dénommées ;

Vu les statuts des trois intercommunalités ci-dessus dénommées qui intègrent une compétence visant à l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu le projet de statut annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DEMANDE au représentant de l'Etat d'arrêter le périmètre du syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle des intercommunalités de Charente-Limousine, Ouest-Limousin et Porte Océane du Limousin.

- CHARGE monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 21 JUIN 2019



Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin,
Joël RATIER



Délibération publiée et certifiée exécutoire
le
Le Président,
Joël RATIER

Projet de statuts
SYNDICAT MIXTE de Charente E Limousin

« Considérant que tout projet de Schéma de Cohérence Territoriale prend tout son sens sur le principe d'un bassin de vie en partage, forgé par les habitants ;

Considérant que le bassin de vie constitué entre les Communautés de Communes de Charente-Limousine, Ouest-Limousin et Porte Océane du Limousin s'organise autour de trois couloirs de vie que sont la RN 141 (dont la dimension stratégique nationale est affirmée par son statut de Route-Centre-Europe-Atlantique), la ligne ferroviaire historique entre Limoges-Angoulême et la Vienne, le tout au milieu d'une même ruralité ;

Considérant que la RN 21 qui borde le territoire à l'ouest, est également un axe permettant de connecter et d'ouvrir le bassin de vie à un environnement institutionnel, économique et touristique favorable ;

Considérant que RD 901 - et ses connexions avec les RD 675, 941 et RN 141 – est un axe transversal majeur du bassin de vie sur lequel transitent de nombreux flux tant économiques (en particulier pour la filière bois, dont la papèterie de Saillat-sur-Vienne) que touristiques, concourant à son développement ;

Considérant que ce bassin de vie revêt la particularité sur le plan économique d'accorder une part significativement forte aux emplois et aux entreprises industrielles, constituant un espace où se côtoient filières affirmées et entreprises à potentiel ;

Considérant que l'affermissement global de ce tissu industriel constitue un enjeu de développement local fondamental, un enjeu stratégique majeur pour la dynamique de nos départements, et un enjeu d'aménagement équilibré avec les pôles métropolitains de Limoges et Angoulême ;

Considérant que ce bassin de vie de près de 75 000 habitants s'appuie également sur un réseau d'équipements et de services - publics et privés – complémentaires, dans lesquels vont nos habitants. Ils vivent près de pôles de proximité immédiate dans les bourg-centres avec leurs services essentiels. Puis, ils se dirigent vers les pôles d'équilibre cohérents et autonomes. Ils gagnent en cas de besoin et facilement le pôle dense du bassin de vie, où la plupart des aménités urbaines sont présentes, avec des équipements structurants et une zone de chalandise recouvrant quasi-parfaitement notre bassin de vie ;

Considérant que cette cohérence entre nos territoires construit des problématiques partagées et spécifiques aux zones rurales, pour lesquels il faut trouver des réponses adaptées : mobilité durable en zone rurale, accessibilité aux services et équipements publics, couverture GSM et numérique, dynamiques des bourg-centres, développement et accès à des logements énergiquement économes, préservation de notre qualité environnementale, action pour une agriculture locale...

Considérant que dans la nouvelle organisation territoriale de la République, et en particulier dans notre nouvelle grande Région de 5,8 millions d'habitants, une association stratégique entre intercommunalités - autonomes dans leur identité mais associés dans leur bassin de vie – permet de fédérer les énergies et de peser plus fortement et avec plus d'efficacité, auprès d'une nouvelle entité régionale aux pouvoirs prescriptifs renforcés ;

Considérant qu'avec l'effet métropolitain des deux agglomérations entourant notre bassin de vie, l'absence d'organisation de nos territoires ferait prendre le risque de voir aspirer notre potentiel de développement, là où à l'inverse l'organisation de notre bassin de vie donnera un poids et une voix commune, permettant d'échanger et mieux coopérer avec nos voisins et partenaires de l'Angoumois et de l'agglomération limougeaude ;

Considérant les 4 réunions d'information qui se sont tenues d'octobre 2017 à octobre 2018, à Confolens, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Junien et Rochechouart, invitant l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux des 3 territoires à échanger sur les principes, les enjeux, les modalités, et invitant des experts de la société civile, le responsable de la DDT 87, un universitaire ou encore des élus en charge de SCOT sur d'autres bassins de vie »

... Par l'ensemble de ces considérants, les 3 intercommunalités de CHARENTE-LIMOUSINE, OUEST-LIMOUSIN et PORTE OCEANE DU LIMOUSIN, se sont engagées dans la création d'un Schéma de Cohérence Territoriale commun. C'est pour porter la réalisation de ce SCOT, et ainsi répondre aux enjeux d'une commune ruralité qu'ils ont décidé de constituer le Syndicat mixte de *Charente E Limousin*.

Pensé comme une coopérative des territoires, le Syndicat mixte appartient à son bassin de vie et à celles et ceux qui l'animent :

- il donne une place équivalente à chacune des 3 intercommunalités qui le fondent et aux élu-es qui les représentent,
- il est un outil de coopération stratégique au service de tous les élu-es communautaires et communaux des 3 territoires, dans le respect de leurs prérogatives, sans jamais prétendre à devenir une « super-intercommunalité » qui n'aurait pas de sens à une échelle aussi grande,
- il veut construire un développement durable et équilibré, exemplaire d'une ruralité moderne et sûre de ces valeurs, sur l'ensemble du bassin de vie,
- il valorise les excellences de nos territoires et met à jour leurs potentiels,
- il considère les difficultés communes et propose des solutions pour y répondre,
- il est un espace permettant l'implication des forces vives et des habitants,
- Il est un moyen de faire émerger, fédérer et construire des coopérations et des solidarités concrètes entre les EPCI,
- il dialogue et agit avec les aires urbaines de Limoges et Angoulême pour des bénéfices mutuels,
- il est un cadre de dialogue avec la Nouvelle-Aquitaine pour l'application des grands schémas régionaux.

Chapitre I. Organisation - Objet - Siège social - Dues

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux articles L.143-1 et suivant du code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé dénommé : *Charente E Limousin*

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Communauté(s) de communes de :

- Charente-Limousine
- Ouest-Limousin
- Porte Océane du Limousin

Article 2. Objet et compétences

Le Syndicat est constitué en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), tel que définie aux articles L143-1 et suivant du Code de l'urbanisme, qui recouvre l'élaboration, la validation, le suivi, l'évaluation et la révision du SCOT. Il est constitué en vue :

- De réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre du SCOT ou toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat
- D'être un espace pour construire toute contractualisation avec la Région

Article 3. Périmètre du Syndicat et participation

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.
Toutefois, et conformément aux conditions d'élaboration et enjeux du SCOT, le Syndicat pourra engager des concertations avec les SCOT voisins.

Article 4 La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé 1 avenue Voltaire à Saint-Junien.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé dans le périmètre des membres dudit Syndicat.

Article 6 Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

Article 7 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui lui incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 15 délégués, soit 5 délégués titulaires par EPCI (chacun titulaire ayant un suppléant désigné).

La liste des délégués titulaires et suppléants sera fixée par délibération de chacun des EPCI membres.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, lors de sa première séance et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de 2 Vice-Présidents représentant chacun des 3 EPCI fondateurs du SCOT, et également de 3 membres, eux aussi issus de chacune des 3 intercommunalités fondatrices. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix, à l'exception du Président qui dispose d'une voix prépondérante.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 10 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical. Les commissions peuvent accueillir des membres extérieurs au Comité syndical.

Article 11 - Activités du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité syndical gère l'ensemble des activités du Syndicat. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical procèdera chaque année, à un bilan de son activité, adressé aux communautés de communes membres. Ce bilan sera adressé par le Président, avant le 15 juin, aux Présidents des intercommunalités membres, accompagné du compte administratif. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de chaque EPCI durant un Conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes au Syndicat Mixte sont entendus. A l'attention des communes membres de chacune des EPCI, le Comité syndical organisera chaque année – sous toutes les formes qu'il voudra – une présentation des activités du Syndicat Mixte.

Article 12 - Attribution de pouvoirs

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 - Attributions au Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées

à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le Syndicat en justice.

Article 14 - Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre II - Dispositions financières et comptables

Article 15 - Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 - Clé de répartition du montant de l'impôt des collectivités membres

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'une répartition proportionnelle basée sur le nombre d'habitants (au sens de la catégorie « population municipale » de l'INSEE) dans chacun des EPCI-membres. Ce nombre est arrêté à chaque renouvellement.

Chapitre III - Dispositions diverses

Article 17 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 - Modalités de variation des règles de fonctionnement du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le Conseil syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Article 19 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Préfecture

16-2019-08-02-010

arrêté modifiant la décision institutive de la communauté
d'agglomération de Grand Cognac

modification des statuts de Grand-Cognac



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac

ARRETE

**Modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération de
«Grand Cognac»**

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac communauté de communes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de COGNAC ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 du conseil de Grand Cognac Communauté d'agglomération par laquelle le conseil communautaire a adopté la modification des statuts de Grand Cognac ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Grand Cognac communauté d'agglomération adoptent la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Cognac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié, est modifié comme suit :

Article 1 :

Il est constitué, depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, un établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la Région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes, qui prend la dénomination de : « Grand Cognac ».

Cet établissement appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 2 :

La communauté d'agglomération est composée de 57 communes qui sont les suivantes :

Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Gensac-la Pallue, Genté, Gimeux, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Julienne, les Métairies, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Mainxe-Gondeville, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Fort sur le Né, Saint-Laurent de Cognac, Saint-Même les Carrières, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice de Cognac, Sainte-Sévère, Salles d'Angles, Segonzac, Sigogne, Triac-Lautrait, Verrières, Vibrac.

Article 3 : Siège

Le siège de Grand Cognac est fixé 6 rue de Valdepeñas à COGNAC.

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, organisation de mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programme d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 : compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

3° Eau ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 : compétences facultatives

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

1° En matière d'économie, d'insertion et d'emploi :

- contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vie de Segonzac,

- animation et accompagnement de toute action en matière d'emploi visant à mettre en adéquation offre et demande,

- création et gestion de chantiers d'insertion dans les domaines de patrimoine, du maraîchage ou de l'environnement,

- soutien à la Mission locale pour l'insertion des jeunes.

2° En matière de tourisme :

- Aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements touristiques suivants :

- . Campings de Cognac et de l'Île Madame,
- . Gîte d'Étape « Moulin de Prézier »,
- . Hébergements touristiques à Juac,
- . Bases de loisirs : André Mermet, à Cognac, et Base de loisirs d'Angeac-

Champagne,

- . Haltes randonneurs à Saint Fort sur le Né, Ambleville et Criteuil la Magdeleine.
- . Tables d'orientation (à Lignères Sonneville, Bouteville, Saint Simeux, Genté,

Moulidars, Nonaville),

- . Bornes camping-cars situées sur les sites communautaires,
- . Site de la « pyramide de Condé » à Triac,
- . la pêcherie couverte de Saint-Simeux.

- Itinéraires de randonnée : création, promotion et entretien du balisage des sentiers de randonnée suivants :

- Circuit des Petaux
- Circuit des 3 Pierres
- Sentier du Biau
- Circuit de l'Abbaye et des châteaux
- Circuit Belles vignes
- Le 15 Biracois
- Chemin du Champ de Mars
- Circuit du Dérivant
- Circuit de Bouteville
- Sentier des Coteaux
- Sentier du Moulin
- Autour de Champmillon
- Circuit des Pierrières
- Chemin Boisé
- Chemin de la Pierre Levée
- Circuit des chauffeurs
- Circuit de l'Ugni blanc
- Circuit de la Guirlande
- Circuit de Cors
- Circuit du chemin 101
- Circuit de Gouffre au Marais
- Sentier du Fanaud
- Circuit Val et Vallon
- Circuit des Chaumes
- Circuit des Platins aux sablons
- Circuit des Robiquettes (nouveau tracé)
- Chemin de Chedanne
- Circuit du côté
- Entre Lin et Vignes
- Circuit des Robiquettes
- Sentier des Borderies
- Circuit de la Guirlande
- Sentier François 1er
- Sentier du Dandelot
- Circuit des lavoirs

- Chemin des vignes
- Circuit de Nercillac 1
- Circuit d'Olivet
- Sentier de l'Abbaye
- Circuit du Dolmen
- Circuit des Combes
- Circuit des Carrières
- Circuit des fontaines et des lavoirs
- Tour du Plateau par les Hameaux
- Circuit des haleuses
- Circuit au cœur de la godasse des Borderies
- Circuit de la Garenne
- Circuit Romain
- Circuit des Crêtes
- Circuit des Fins Bois
- Circuit de l'Abbaye et des châteaux
- Circuit de Bellevue entre coteaux et vignes
- Sentiers d'interprétation à Criteuil la Magdeleine et à Lignières Sonneville
- Chemin Boisé = Sentier historique intercommunal
- Voie Agrippa = sentier historique intercommunal

- Signalétique et balisage des parcours piétons : parcours du Roy et la Belle Epoque à Cognac.

- Soutien et accompagnement des porteurs de projets de développement touristiques.

- Valorisation du chantier de fouilles paléontologiques d'Angeac Charente.

3° En matière de politique sportive :

- Soutien des clubs sportifs suivants :
- Le Cognac Yacht Rowing Club (CYRC)
- Les Dauphins Cognaçais
- Le Cognac Tennis Club (CTC)
- Cognac Basket Avenir
- La Cognaçaise
- L'Union Cognac Saint-Jean d'Angély (UCS)
- L'Union Sportive Cognaçaise (USC)
- Le Cognac Athlétique Club (CAC)
- L'Union Amicale Cognac Football
- Grand Cognac Judo
- L'Association Laïque de Jeunesse Ouvrière (ALJO)
- Les écuries de Boussac
- La Société de Tir de Cognac
- Le Team Charentes Triathlon
- La 1^{ère} compagnie d'Archers de Cognac
- Le Cognac Canoë Club (CCC)
- L'Association Cognaçaise d'Etudes et de Recherches Sous-marine (ACERS)
- Le Jarnac Sports Canoë Kayak
- Le Châteauneuf Vibrac Canoë Kayak.

- Soutien à la pratique du sport de haut niveau ;

- Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale participant à la promotion du territoire,

- Soutien aux manifestations sportives d'envergure supra-communale participant à l'animation du territoire,

- Soutien au développement de la pratique sportive des jeunes.

4° En matière de politique culturelle :

- Soutien aux manifestations et/ou actions culturelles ayant une dimension supra-communale et visant à favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Mise en place, animation et coordination d'un réseau de lecture publique,
- Etudes et actions préalables à la labellisation Pays d'art et d'histoire.

5° En matière d'enfance-jeunesse :

- Création, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant agréés (0-3 ans),
- Création, entretien et gestion des relais d'assistantes maternelles (RAM),
- Création, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants-parents à Segonzac et à Cognac,
- Création, entretien et gestion des structures d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) agréés pour les vacances scolaires, l'accueil du mercredi **et pour les accueils du vendredi et samedi à l'espace jeunes de Cognac**, hors école municipale des sports de la ville de Cognac,
- Elaboration et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire,
- Construction, entretien et gestion de la ludothèque à Segonzac,
- Soutien aux actions d'envergure supra-communale relatives à l'accueil d'enfants en horaires atypiques,
- Organisation d'animations dans le cadre du dispositif départemental de l'été actif.

6° En matière d'environnement :

- Création et gestion du réseau de chaleur fournissant de la chaleur notamment au centre aquatique l'X'eau,
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Lutte contre les fléaux atmosphériques.

7° En matière de mobilité :

- Création, gestion et promotion des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides,
- Installation et entretien des abribus nécessaires au réseau de transport urbain régulier,
- Participation au financement de l'aéroport de Cognac/Châteaubernard.

8° Création, aménagement et entretien de la coulée verte du fleuve Charente / la Flow Vélo, sur le territoire communautaire. Création et entretien des aménagements connexes liés aux usages de la coulée verte du fleuve Charente / La Flow Vélo et aux usages fluviaux et fluvestres.

9° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT.

10° Création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

11° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 2 : Agent comptable

Les fonctions de comptable de Grand Cognac sont assurées par le comptable public de la trésorerie spéciale de Cognac Municipale.

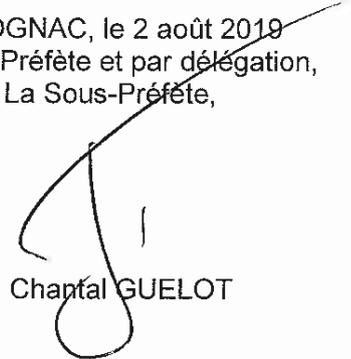
ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de COGNAC, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de Grand Cognac Communauté d'agglomération, les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A COGNAC, le 2 août 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Chantal GUELOT

*Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 2 août 20189
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète*

Chantal GUELOT

STATUTS

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 1 :

Il est constitué, depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, un établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la Région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes, qui prend la dénomination de : « Grand Cognac ».

Cet établissement appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 2 :

La communauté d'agglomération est composée de 57 communes qui sont les suivantes :

Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Gensac-la Pallue, Genté, Gimeux, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Julienne, les Métairies, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Mainxe-Gondeville, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Fort sur le Né, Saint-Laurent de Cognac, Saint-Même les Carrières, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice de Cognac, Sainte-Sévère, Salles d'Angles, Segonzac, Sigogne, Triac-Lautrait, Verrières, Vibrac.

Article 3 : Siège

Le siège de Grand Cognac est fixé 6 rue de Valdepeñas à COGNAC.

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, organisation de mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programme d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 : compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

3° Eau ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 : compétences facultatives

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

1° En matière d'économie, d'insertion et d'emploi :

- contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vie de Segonzac,

- animation et accompagnement de toute action en matière d'emploi visant à mettre en adéquation offre et demande,

- création et gestion de chantiers d'insertion dans les domaines de patrimoine, du maraîchage ou de l'environnement,

- soutien à la Mission locale pour l'insertion des jeunes.

2° En matière de tourisme :

- **Aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements touristiques suivants :**

- . Campings de Cognac et de l'Île Madame,
- . Gîte d'Etape « Moulin de Prézier »,
- . Hébergements touristiques à Juac,
- . Bases de loisirs : André Mermet, à Cognac, et Base de loisirs d'Angeac Champagne,
- . Haltes randonneurs à Saint Fort sur le Né, Ambleville et Criteuil la Magdeleine.
- . Tables d'orientation (à Lignères Sonnevillle, Bouteville, Saint Simeux, Genté, Mouldars, Nonaville),
- . Bornes camping-cars situées sur les sites communautaires,
- . Site de la « pyramide de Condé » à Triac,
- . la pêcherie couverte de Saint-Simeux.

- **Itinéraires de randonnée** : création, promotion et entretien du balisage des sentiers de randonnée suivants :

- Circuit des Petaux
- Circuit des 3 Pierres
- Sentier du Biau
- Circuit de l'Abbaye et des châteaux
- Circuit Belles vignes
- Le 15 Biracois
- Chemin du Champ de Mars
- Circuit du Dérivant
- Circuit de Bouteville
- Sentier des Coteaux
- Sentier du Moulin
- Autour de Champmillon
- Circuit des Pierrières
- Chemin Boisé
- Chemin de la Pierre Levée
- Circuit des chauffeurs
- Circuit de l'Ugni blanc

- Circuit de la Guirlande
- Circuit de Cors
- Circuit du chemin 101
- Circuit de Gouffre au Marais
- Sentier du Fanaud
- Circuit Val et Vallon
- Circuit des Chaumes
- Circuit des Platins aux sablons
- Circuit des Robiquettes (nouveau tracé)
- Chemin de Chedanne
- Circuit du côté
- Entre Lin et Vignes
- Circuit des Robiquettes
- Sentier des Borderies
- Circuit de la Guirlande
- Sentier François 1er
- Sentier du Dandelot
- Circuit des lavoirs
- Chemin des vignes
- Circuit de Nercillac 1
- Circuit d'Olivet
- Sentier de l'Abbaye
- Circuit du Dolmen
- Circuit des Combes
- Circuit des Carrières
- Circuit des fontaines et des lavoirs
- Tour du Plateau par les Hameaux
- Circuit des haleuses
- Circuit au cœur de la godasse des Borderies
- Circuit de la Garenne
- Circuit Romain
- Circuit des Crêtes
- Circuit des Fins Bois
- Circuit de l'Abbaye et des châteaux
- Circuit de Bellevue entre coteaux et vignes
- Sentiers d'interprétation à Criteuil la Magdeleine et à Lignièrès Sonnevillè
- Chemin Boisé = Sentier historique intercommunal
- Voie Agrippa = sentier historique intercommunal

- Signalétique et balisage des parcours piétons : parcours du Roy et la Belle Epoque à Cognac.

- Soutien et accompagnement des porteurs de projets de développement touristiques.

- Valorisation du chantier de fouilles paléontologiques d'Angeac Charente.

3° En matière de politique sportive :

- Soutien des clubs sportifs suivants :
- Le Cognac Yacht Rowing Club (CYRC)
- Les Dauphins Cognaçais
- Le Cognac Tennis Club (CTC)
- Cognac Basket Avenir
- La Cognaçaise
- L'Union Cognac Saint-Jean d'Angély (UCS)
- L'Union Sportive Cognaçaise (USC)
- Le Cognac Athlétique Club (CAC)
- L'Union Amicale Cognac Football

- Grand Cognac Judo
 - L'Association Laique de Jeunesse Ouvrière (ALJO)
 - Les écuries de Boussac
 - La Société de Tir de Cognac
 - Le Team Charentes Triathlon
 - La 1^{ère} compagnie d'Archers de Cognac
 - Le Cognac Canoë Club (CCC)
 - L'Association Cognaçaise d'Etudes et de Recherches Sous-marine (ACERS)
 - Le Jarnac Sports Canoë Kayak
 - Le Châteauneuf Vibrac Canoë Kayak.
- Soutien à la pratique du sport de haut niveau ;
 - Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale participant à la promotion du territoire,
 - Soutien aux manifestations sportives d'envergure supra-communale participant à l'animation du territoire,
 - Soutien au développement de la pratique sportive des jeunes.

4° En matière de politique culturelle :

- Soutien aux manifestations et/ou actions culturelles ayant une dimension supra-communale et visant à favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Mise en place, animation et coordination d'un réseau de lecture publique,
- Etudes et actions préalables à la labellisation Pays d'art et d'histoire.

5° En matière d'enfance-jeunesse :

- Création, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant agréés (0-3 ans),
- Création, entretien et gestion des relais d'assistantes maternelles (RAM),
- Création, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants-parents à Segonzac et à Cognac,
- Création, entretien et gestion des structures d'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) agréés pour les vacances scolaires, l'accueil du mercredi **et pour les accueils du vendredi et samedi à l'espace jeunes de Cognac**, hors école municipale des sports de la ville de Cognac,
- Elaboration et mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire,
- Construction, entretien et gestion de la ludothèque à Segonzac,
- Soutien aux actions d'envergure supra-communale relatives à l'accueil d'enfants en horaires atypiques,
- Organisation d'animations dans le cadre du dispositif départemental de l'été actif.

6° En matière d'environnement :

- Création et gestion du réseau de chaleur fournissant de la chaleur notamment au centre aquatique l'X'eau,
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

- Lutte contre les fléaux atmosphériques.

7° En matière de mobilité :

- Création, gestion et promotion des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides,

- Installation et entretien des abribus nécessaires au réseau de transport urbain régulier,

- Participation au financement de l'aéroport de Cognac/Châteaubernard.

8° Création, aménagement et entretien de la coulée verte du fleuve Charente / la Flow Vélo, sur le territoire communautaire. Création et entretien des aménagements connexes liés aux usages de la coulée verte du fleuve Charente / La Flow Vélo et aux usages fluviaux et fluvestres.

9° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT.

10° Création et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

11° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Préfecture

16-2019-08-01-006

Arrêté modifiant la décision institutive du SIVU en faveur
de l'enfance et de la jeunesse



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté modifiant la décision institutive du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, dénommé SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations du 18 décembre 2018 et 12 février 2019 du comité syndical du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse décidant de modifier les articles 2 et 8 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de l'Isle d'Espagnac (le 18/03/2019), Mornac (le 04/03/2019), Ruelle-sur-Touvre (le 04/03/2019), Touvre (le 11/03/2019) acceptant les modifications statutaires du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Dénomination

Il est formé entre les communes de Ruelle-sur-Touvre, l'Isle d'Espagnac, Mornac, Touvre, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse (SIVU Enfance Jeunesse).

Article 2 : Objet

Le SIVU Enfance Jeunesse a pour objet d'exercer des missions d'éducation, d'accueil de proximité, de découverte, d'animation en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

A cet effet, le SIVU Enfance Jeunesse est compétent pour étudier, réaliser, exploiter, entretenir, soit directement, soit selon les modes habituels de gestion des services publics, tous les équipements et actions sur le territoire des communes lui ayant délégué les actions suivantes :

- au titre d'une compétence commune, un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunal ouvert aux enfants de 3 à 11 ans durant les mercredis et vacances scolaires ;
- au titre d'une compétence optionnelle, pour le compte des communes de :
 - Ruelle-sur-Touvre, l'Isle d'Espagnac, Mornac :
 - . un relais assistantes maternelles (RAM),
 - . un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) (*action mise en veille pour des raisons budgétaires*),
 - . un dispositif d'actions et d'animations éducatives et culturelles en direction des jeunes de 12 à 17 ans révolus,
 - . un dispositif de séjours courts accessibles aux enfants de 3 à 17 ans révolus
 - l'Isle d'Espagnac, Mornac :
 - . un multi-accueil ;
- au titre d'une compétence optionnelle :
 - . un dispositif d'animations de proximité.

En outre, dans le cadre d'une convention de prestations de service, le SIVU peut assurer :

- à la demande d'une commune membre :
 - . à titre provisoire ou expérimental, toute prestation de services liée aux activités périscolaires et extrascolaires non prévues dans les délégations de compétences précitées ;
 - . des prestations d'animation ou d'intervention d'animateurs sur des événements ou des actions générées à l'échelon communal et d'intérêt public.
- à la demande d'une association de territoire syndical dont l'activité est en lien avec l'objet statutaire défini à l'article 2 :
 - . des prestations d'animation ou d'intervention d'animateurs sur des événements ou des actions générées à l'échelon communal et d'intérêt public.

Le SIVU n'ayant pas vocation à intervenir dans le secteur marchand et concurrentiel, ces prestations devront conserver un caractère exceptionnel, accessoire et ponctuel pour palier, notamment, l'impossibilité avérée de l'association à contracter avec un prestataire privé.

Dans les deux cas, pour que l'intervention du SIVU ne fausse pas la concurrence, le prix proposé prendra en compte l'ensemble des coûts directs et indirects, et notamment les éventuels avantages découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

Article 3 : Siège

Le siège de ce SIVU Enfance Jeunesse est fixé à l'Isle d'Espagnac sur le site dit « des Mérigots » au 5 rue des écoles.

Article 4 : Durée

Le SIVU Enfance Jeunesse est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

Le SIVU Enfance Jeunesse est administré par un organe délibérant, dénommé « comité syndical », composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre quelle que soit la population de chaque commune.

Article 6 : Bureau du comité syndical

Le bureau est composé d'un(e) président(e) et de un ou deux vice-président(e)s élu(e)s par le comité syndical.

Article 7 : Comptable de l'établissement

Le comptable du SIVU Enfance Jeunesse est le comptable chargé de la commune siège.

Article 8 : Conditions de participation financière des communes

Le financement du SIVU Enfance Jeunesse est assuré par la contribution des collectivités membres conformément aux critères suivants :

Pour les dépenses d'investissement, les collectivités participent au remboursement au prorata de leur nombre d'habitants (sur la base des sources INSEE les plus récentes du territoire) et pour les actions dans lesquelles elles sont engagées, dans la limite des besoins de financement.

Sont concernées : les dépenses d'équipement du siège social et des établissements d'accueil et le remboursement des annuités d'emprunts relatives aux opérations de construction et d'équipement.

Pour les dépenses de fonctionnement, la participation financière des collectivités est fixée par action et pour la durée des contrats enfance jeunesse (CEJ) signés avec la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, comme suit :

- Pour les actions "centre de loisirs, animation jeunesse, séjours courts, animation de quartier et multi accueil" :
 - . pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal, sur la base des sources INSEE les plus récentes,
 - . pour moitié, le pourcentage lié à l'activité constatée par collectivité et par action pour l'exercice budgétaire précédent le renouvellement du CEJ.
- Pour l'action "lieu accueil enfants parents", le taux de participation correspond au pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur la base des sources INSEE les plus récentes.
- Pour l'action "relais assistantes maternelles" :
 - . pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur les bases des sources INSEE les plus récentes,
 - . pour moitié, au nombre d'assistantes maternelles exerçant sur le territoire de chaque commune membre (recensé à chaque échéance quadriennale).

Chaque commune participe aux charges administratives au prorata de sa population, sur la base des sources INSEE les plus récentes.

Les taux de participation ainsi calculés par action génèrent une participation globale au titre d'un exercice. Ils sont regroupés dans un tableau des taux de participation annexé chaque année au budget prévisionnel du SIVU voté et au tableau des participations transmis aux communes ».

Sont concernées toutes les charges à caractère général, les charges de personnel et frais assimilés, autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements relatives à l'ensemble des activités.

Les prestations de service contractualisées pour les actions intercommunales, les prestations de service de la CAF, les subventions des financeurs publics, et les participations des usagers liées aux activités et perçues en recette par le SIVU, sont déduites de la participation globale appelée au titre de chaque exercice, par action et par commune.

Les collectivités membres versent leur participation de manière mensuelle (1/12^{ème}) à partir du tableau des participations transmis avec le budget prévisionnel du SIVU voté pour l'exercice. Compte tenu des modalités de vote des budgets communaux (souvent au cours du mois de mars) et afin d'éviter un manque de trésorerie au SIVU, il est convenu que la participation mensuelle des trois premiers mois d'un nouvel exercice est appelée et versée sur la base de 1/12^{ème} de la participation annuelle de l'exercice n-1.

Les participations définitives des collectivités membres pour une année sont fixées au plus tard à la mi-mars de l'année suivante, au vu des éléments du compte administratif. Ces participations définitives donneront lieu à une régularisation sur la participation prévisionnelle de l'année suivante si nécessaire.

Article 9 : Conditions de transfert au SIVU Enfance Jeunesse de tout ou partie des compétences
Dans le cas de l'adhésion d'une nouvelle commune, le transfert de la ou des compétence(s) concernée(s) prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal et du comité syndical sont devenues exécutoires.

Par ailleurs les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la nouvelle commune adhérente et par une communication du (de la) président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération.

Article 10 : Conditions du retrait du SIVU Enfance Jeunesse de tout ou partie des compétences transférées

Les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la commune reprenant sa compétence et par une communication du (de la) président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération.

Dans le cas du retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse, la commune reprenant une action au SIVU Enfance Jeunesse continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse concernant cette action pendant la période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le retrait peut être également subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse pendant la période où la commune en était membre. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Le retrait d'une collectivité de tout ou partie des compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse ne peut prendre effet que le 1er jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal concerné et du comité syndical sont devenues exécutoires.

Article 11 : Modalités de retrait des communes membres

Une commune peut se retirer du SIVU Enfance Jeunesse avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVU Enfance Jeunesse au maire pour se prononcer.

La répartition du patrimoine mobilier et immobilier, acquis ou réalisé postérieurement au transfert des compétences, est fixée de manière équitable entre la commune sortante et le SIVU Enfance Jeunesse sans remettre en cause la pérennité du service public prévu à l'article 2 du présent arrêté en faveur des populations des communes membres du SIVU Enfance Jeunesse.

Article 12 : Dissolution du SIVU Enfance Jeunesse

La dissolution du SIVU Enfance Jeunesse s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 5212-33, L. 5212-34 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

La transmission du rapport d'activité et du compte administratif du SIVU Enfance Jeunesse s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du SIVU en faveur de l'enfance et de la Jeunesse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 1^{er} AOÛT 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine BALSÀ


Delphine Balsa

STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
ENFANCE JEUNESSE
Associant les communes de
Ruelle-sur-Touvre, L'Isle d'Espagnac, Mornac et Touvre
Révisés par délibérations du 18/12/2018 et du 12 février 2019

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles 5211-1 et suivants ainsi que 5212-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique sociale cohérente en faveur des enfants de moins de 6 ans intégrant notamment une offre de service équilibrée sur le territoire intercommunal et l'amélioration de la qualité de l'accueil collectif et individuel ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition de tous les enfants et les jeunes de 3 à 17 ans résidant sur le territoire intercommunal des activités de loisirs éducatifs mais aussi de répondre à la demande sociale des familles concernant la prise en charge des enfants et des jeunes lors de leur temps libre.

Les communes de RUELLE-SUR-TOUVRE, L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC, TOUVRE,

DECIDENT

De s'associer au sein d'un SIVU Enfance Jeunesse Intercommunal à Vocation Unique couvrant le territoire des 4 communes.

ARTICLE 1: Dénomination

Il est formé entre les communes de *RUELLE-SUR-TOUVRE, L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC, TOUVRE*, un SIVU Enfance Jeunesse Intercommunal à Vocation Unique dénommé SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse (SIVU Enfance Jeunesse).

ARTICLE 2: Objet

Le SIVU Enfance Jeunesse a pour objet d'exercer des missions d'éducation, d'accueil de proximité, de découverte, d'animation en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

A cet effet, le SIVU Enfance Jeunesse est compétent pour étudier, réaliser, exploiter, entretenir, soit directement, soit selon les modes habituels de gestion des services publics, tous les équipements et actions sur le territoire des COMMUNES lui ayant délégué les actions suivantes :

-au titre d'une COMPÉTENCE COMMUNE, un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) intercommunal ouvert aux enfants de 3 à 11 ans durant les mercredis et vacances scolaires ;

-au titre d'une COMPÉTENCE OPTIONNELLE, pour le compte des communes de :

RUELLE-SUR-TOUVRE, L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC :

- **un Relais Assistantes Maternelles (RAM)**
- **un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) (action mise en veille pour raisons budgétaires)**

- un dispositif d'actions et d'animations éducatives et culturelles en direction des jeunes de 12 à 17 ans révolus
- un dispositif de séjours courts accessibles aux enfants de 3 à 17 ans révolus

L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC :

- un multi-accueil
- au titre d'une COMPÉTENCE OPTIONNELLE,
- un dispositif d'animations de proximité

En outre, dans le cadre d'une convention de prestations de service, le SIVU peut assurer :

* à la demande d'une commune membre :

- A titre provisoire ou expérimental, toute prestation de services liée aux activités périscolaires et extrascolaires non prévues dans les délégations de compétences précitées.
- Des prestations d'animation ou d'intervention d'animateurs sur des événements ou des actions générées à l'échelon communal et d'intérêt public.

* à la demande d'une association du territoire syndical dont l'activité est en lien avec l'objet statutaire défini à l'article 2 :

- Des prestations d'animation ou d'intervention d'animateurs sur des événements ou des actions générées à l'échelon communal et d'intérêt public.

Le SIVU n'ayant pas vocation à intervenir dans le secteur marchand et concurrentiel, ces prestations devront conserver un caractère exceptionnel, accessoire et ponctuel pour palier, notamment, l'impossibilité avérée de l'association à contracter avec un prestataire privé.

Dans les deux cas, pour que l'intervention du SIVU ne fausse pas la concurrence, le prix proposé prendra en compte l'ensemble des coûts directs et indirects, et notamment les éventuels avantages découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

ARTICLE 3: Sièg

Le sièg de ce SIVU Enfance Jeunesse est fixé à l'Isle d'Espagnac sur le site dit « des Mériogts » au 5 rue des écoles.

ARTICLE 4: Durée

Le SIVU Enfance Jeunesse intercommunal est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Comité syndical

Le SIVU Enfance Jeunesse est administré par un organe délibérant, dénommé « comité syndical », composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre quelle que soit la population de chaque commune.

ARTICLE 6: Bureau du comité syndical

Le bureau est composé d'un(e) Président(e) et de un ou deux Vice-président(e)s élu(e)s par le comité syndical.

ARTICLE 7: Comptable de l'établissement

Le comptable du SIVU Enfance Jeunesse est le comptable de la commune siège.

ARTICLE 8: Conditions de participation financière des communes

Le financement du SIVU Enfance Jeunesse est assuré par la contribution des collectivités membres conformément aux critères suivants :

Pour les dépenses d'investissement, les collectivités participent au remboursement au prorata de leur nombre d'habitants (sur la base des sources INSEE les plus récentes du territoire) et pour les actions dans lesquelles elles sont engagées, dans la limite des besoins de financement.

Sont concernées : les dépenses d'équipement du siège social et des établissements d'accueil et le remboursement des annuités d'emprunts relatives aux opérations de construction et d'équipement.

Pour les dépenses de fonctionnement, la participation financière des collectivités est fixée par action et pour la durée des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, comme suit :

- Pour les actions **Centre de loisirs, Animation jeunesse, Séjours courts, Animation de quartier et Multi accueil** :

-pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal, sur la base des sources INSEE les plus récentes.

-pour moitié, le pourcentage lié à l'activité constatée par collectivité et par action pour l'exercice budgétaire précédent le renouvellement du CEJ.

- Pour l'action **Lieu accueil enfants parents**, le taux de participation correspond au pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur la base des sources INSEE les plus récentes.

- Pour l'action **Relais assistantes maternelles** :

-pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur les bases des sources INSEE les plus récentes.

-pour moitié, au nombre d'assistantes maternelles exerçant sur le territoire de chaque commune membre (recensé à chaque échéance quadriennale).

Chaque commune participe aux charges administratives au prorata de sa population, sur la base des sources INSEE les plus récentes.

Les taux de participation ainsi calculés par action génèrent une participation globale au titre d'un exercice. Ils sont regroupés dans un tableau des taux de participation annexé chaque année au budget prévisionnel du SIVU voté et au tableau des participations transmis aux communes. »

Sont concernées toutes les charges à caractère général, les charges de personnel et frais assimilés, autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements relatives à l'ensemble des activités.

Les prestations de service contractualisées pour les actions intercommunales, les prestations de service de la CAF, les subventions des financeurs publics, les participations des usagers liées aux activités et perçues en recette par le SIVU, sont déduites de la participation globale appelée au titre de chaque exercice, par action et par commune.

Les collectivités membres versent leur participation de manière mensuelle (1/12ème) à partir du tableau des participations transmis avec le budget prévisionnel du SIVU voté pour l'exercice. Compte-tenu des modalités de vote des budgets communaux (souvent au cours du mois de mars) et afin d'éviter un manque de trésorerie au SIVU, il est convenu que la participation mensuelle des trois premiers mois d'un nouvel exercice est appelée et versée sur la base de 1/12^{ème} de la participation annuelle de l'exercice n-1.

Les participations définitives des collectivités membres pour une année sont fixées au plus tard à la mi-mars de l'année suivante, au vu des éléments du compte administratif. Ces participations définitives donneront lieu à une régularisation sur la participation prévisionnelle de l'année suivante si nécessaire.

ARTICLE 9 : Conditions de transfert au SIVU Enfance Jeunesse de tout ou partie des compétences

Dans le cas de l'adhésion d'une nouvelle commune, le transfert de la ou des compétence(s) concernée(s) prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal et du comité syndical sont devenues exécutoires.

Par ailleurs les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la nouvelle commune adhérente et par une communication du (de la) Président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération.

ARTICLE 10 : conditions du retrait du SIVU Enfance Jeunesse de tout ou partie des compétences transférées

Les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la commune reprenant sa compétence et par une communication du (de la) Président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération.

Dans le cas du retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse la commune reprenant une action au SIVU Enfance Jeunesse continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse concernant cette action pendant la période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le retrait peut être également subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse pendant la période où la commune en était membre. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Le retrait d'une collectivité de tout ou partie des compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse ne peut prendre effet que le 1^{er} jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal concerné et du comité syndical sont devenues exécutoires.

Article 11: Modalités de retrait des communes membres

Une commune peut se retirer du SIVU Enfance Jeunesse avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVU Enfance Jeunesse au Maire pour se prononcer.

La répartition du patrimoine mobilier et immobilier, acquis ou réalisé postérieurement au transfert des compétences, est fixée de manière équitable entre la commune sortante et le SIVU Enfance Jeunesse sans remettre en cause la pérennité du service public prévu à l'article 2 des présents statuts en faveur des populations des communes membres du SIVU Enfance Jeunesse.

Article 12 – Dissolution du SIVU Enfance Jeunesse

La dissolution du SIVU Enfance Jeunesse s'effectue dans les conditions prévues par les articles L5212-33, L5212-34 et L5211-26 du CGCT

Article 13 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

La transmission du rapport d'activité et du compte administratif du SIVU Enfance Jeunesse s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-39 du CGCT

Préfecture

16-2019-07-31-002

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
intercommunal à vocation scolaire des bois de la bergerie
Sers - Vouzan



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire des bois de la Bergerie Sers - Vouzan

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 septembre 1977 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan décidant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal : Sers (le 04/06/2019) et Vouzan (le 19/06/2019), acceptant la modification des statuts du syndicat à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 8 septembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Sers et de Vouzan, la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend le nom de « Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet le fonctionnement d'une unité pédagogique à classes dispersées comprenant :

- a) le fonctionnement des transports, à l'exclusion de la navette scolaire, pour les écoles de Sers et de Vouzan en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des écoles et le cas échéant aux accompagnateurs participant à l'encadrement des élèves,

b) le fonctionnement d'un service de garderie dans les locaux de l'école de Sers uniquement le matin avant la classe et le soir après le retour de la navette scolaire (à compter du 1^{er} septembre 2019),

c) le fonctionnement des classes maternelles et primaires,

d) l'accueil des enfants pour le service minimum d'accueil (à compter du 1^{er} septembre 2019).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sers.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Une concertation entre les collectivités concernées : SIVOS des Bois de la Bergerie de Sers - Vouzan, commune de Vouzan et commune de Sers, devra obligatoirement être engagée avant toute décision concernant la carte scolaire et la capacité d'accueil.

Article 6 : Les recettes du budget du syndicat comprennent la contribution des communes associées, déterminée au prorata du nombre d'élèves de chacune des communes du syndicat, le jour de la rentrée de l'année scolaire en cours.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes du syndicat désignent cinq délégués titulaires et un délégué suppléant, avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le bureau est composé de dix membres : un président, un vice-président (une même commune ne pouvant assumer ces deux postes) et huit membres du bureau.

Le comité se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée qui peut par son concours éclairer un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Article 8 : Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Bois de la Bergerie Sers - Vouzan et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 JUIL. 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE
DES BOIS DE LA BERGERIE DE SERS-VOUZAN

Article 1^{er} : Est autorisée entre les commune de Sers et de Vouzan, la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend le nom de « Syndicat intercommunal à vocation scolaire des bois de la Bergerie Sers-Vouzan ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet le fonctionnement d'une unité pédagogique à classes dispersées comprenant :

- a) le fonctionnement des transports, à l'exclusion de la navette scolaire, pour les écoles de Sers et de Vouzan en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des écoles et le cas échéant aux accompagnateurs participant à l'encadrement des élèves.
- b) le fonctionnement d'un service de garderie dans les locaux de l'école de Sers uniquement le matin avant la classe et le soir après le retour de la navette scolaire.
- c) le fonctionnement des classes maternelles et primaires.
- d) l'accueil des enfants pour le service minimum d'accueil.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sers.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Une concertation entre les collectivités concernées : SIVOS des Bois de la Bergerie de Sers-Vouzan, commune de Vouzan et commune de Sers, devra obligatoirement être engagée avant toute décision concernant la carte scolaire et la capacité d'accueil.

Article 6 : Les recettes du budget du syndicat comprennent la contribution des communes associées, déterminée au prorata du nombre d'élèves de chacune des communes du syndicat, le jour de la rentrée de l'année scolaire en cours.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes du syndicat désignent cinq délégués titulaires et un délégué suppléant, avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Le bureau est composé de dix membres : un président, un vice-président (une même commune ne pouvant assumer ces deux postes) et huit membres du bureau. Le comité se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée qui peut par son concours éclairer un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Article 8 : Le comptable du syndicat est le comptable du trésor de la commune du siège du syndicat.

Préfecture

16-2019-08-02-002

Arrêté portant constitution de commissions de sécurité
d'arrondissement au sein de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°

portant constitution de commissions de sécurité d'arrondissement au sein de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3-1 et L 160-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté n° INTE1621255A du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016280-CSA01 du 6 octobre 2016 portant constitution de commissions de sécurité d'arrondissement au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission de sécurité d'arrondissement dans les arrondissements d'Angoulême, de Cognac et de Confolens.

Article 2 : A l'exception des E.R.P. de 1^{ère} catégorie relevant de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la compétence de chaque commission d'arrondissement s'étend à tous les établissements recevant du public (E.R.P.) implantés dans l'arrondissement, et concerne :

- les visites de contrôle périodiques prévues par le code de la construction et de l'habitation;
- les visites inopinées à la demande de l'autorité de police ;
- les visites des établissements itinérants ou des installations provisoires à l'occasion de manifestations;
- l'homologation des chapiteaux, tentes et structures (CTS).

Ces visites sont effectuées soit par la commission au complet notamment lorsque l'avis doit être rendu rapidement, soit par le groupe de visite prévu à l'article 13 du présent arrêté lorsque l'avis peut être différé, notamment pour les visites périodiques.

Article 3 : Les commissions de sécurité d'arrondissement sont composées comme suit :

ARRONDISSEMENT D'ANGOULEME

La présidence :

La commission d'arrondissement est présidée par le directeur de cabinet de la préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le directeur des sécurités, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

Pour les commissions en salle, sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)

ou

le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Pour les commissions sur site, sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)

ou

le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence **si la commission concerne :**
 - un ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - un établissement dépendant du ministère de la justice tel qu'un centre éducatif fermé ;
 - une visite inopinée pour un ERP de catégorie 2 à 5 quel que soit son type ;
 - une levée d'avis défavorable pour un ERP de catégorie 2 à 5 quel que soit son type;
 - une visite d'un établissement itinérant ou des installations provisoires à l'occasion de manifestations classées en catégorie 2 à 5.

ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

ARRONDISSEMENT de COGNAC

La présidence :

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

Pour les commissions en salle, sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef de la circonscription de police de Cognac ou le commandant de la compagnie de gendarmerie concernée ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)

ou

le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Pour les commissions sur site, sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)

ou

le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

- le chef de la circonscription de police de Cognac ou le commandant de la compagnie de gendarmerie concernée **si la commission concerne :**

- un ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
- une visite inopinée pour un ERP de catégorie 2 à 5 quel que soit son type ;
- une levée d'avis défavorable pour un ERP de catégorie 2 à 5 quel que soit son type;
- une visite d'un établissement itinérant ou des installations provisoires à l'occasion de manifestations classées en catégorie 2 à 5.

ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

ARRONDISSEMENT de CONFOLENS

La présidence :

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

Pour les commissions en salle, sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie concernée;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)

ou

le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Pour les commissions sur site, sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)

ou

le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

- le commandant de la compagnie de gendarmerie concernée **si la commission concerne :**
 - un ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - une visite inopinée pour un ERP de catégorie 2 à 5 quel que soit son type ;
 - une levée d'avis défavorable pour un ERP de catégorie 2 à 5 quel que soit son type;
 - une visite d'un établissement itinérant ou des installations provisoires à l'occasion de manifestations classées en catégorie 2 à 5.

ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

Article 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3 ou de leurs représentants, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement est assuré par chaque sous-préfecture pour les arrondissements de Cognac et de Confolens et par le service interministériel de défense et de protection civiles pour l'arrondissement d'Angoulême.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement compétente, par courrier postal ou électronique, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 9 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. L'avis formulé par la commission d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Le procès-verbal fait figurer le nom et la qualité des membres présents. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement, ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par les membres présents.

Article 12 : Dans le cadre de la mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police administrative la réalisation de prescriptions.

Article 13 : Il est créé, au sein de chaque commission de sécurité d'arrondissement, un groupe de visite qui comprend obligatoirement les membres suivants ou leur représentant :

- un sapeur-pompier titulaire de la qualification PRV2 ou du brevet de prévention ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique **uniquement pour les ERP de type P ou les établissements dépendant du ministère de la justice** ;
 - le maire de la commune concernée,
- ou
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres sus-désignés le groupe de visite de la commission de sécurité d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Un sapeur-pompier préventionniste est rapporteur du groupe de visite devant la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ainsi que par des propositions de prescriptions. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce rapport permet à la commission d'arrondissement de délibérer et de délivrer l'avis relatif à la sécurité incendie sur l'exploitation de l'établissement.

La proposition d'avis du groupe de visite ne vaut pas décision de la commission.

Article 14 : Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

Article 15 : Avant toute manifestation devant se dérouler dans un établissement recevant du public, ou avant de se prononcer sur la poursuite d'activité, la commission d'arrondissement doit exiger les rapports relatifs aux contrôles techniques obligatoires à la sécurité des personnes, établis par des techniciens qualifiés ou par des organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite par les textes.

Article 16 : En l'absence des documents visés à l'article 15, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° 2016280-CSA01 du 6 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 02 AOUT 2019

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet



Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-07-23-003

Arrêté portant délimitation du périmètre du SCOT porté
par les communautés de communes Charente Limousine,
Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE PORTÉ PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE, OUEST LIMOUSIN ET PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-1 et suivants, R. 143-1 et R. 143-14 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 18 décembre 2015 modifié portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente du 20 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de Charente Limousine ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin se sont prononcés favorablement, respectivement les 3 décembre 2018, 7 février 2019 et 18 décembre 2018, sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par les trois communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que les départements de la Charente et de Haute-Vienne ont été saisis pour avis, respectivement par courrier du 14 mars et du 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 143-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'avis des départements prévu à l'article L. 143-5 est réputé favorable s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 143-4 du code de l'urbanisme sont remplies, les trois communautés de communes s'étant prononcées à la majorité ou l'unanimité en faveur d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle de leur territoire regroupé ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et qu'il recouvre la totalité du territoire des trois communautés de communes concernées ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme ; qu'il permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois ; qu'il permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin comprend l'intégralité du territoire des trois communautés de communes.

Communauté de communes de Charente Limousine (58 communes)

Abzac	Le Vieux-Cérier
Alloue	Lussac
Ambernac	Manot
Ansac-sur-Vienne	Massignac
Beaulieu-sur-Sonnette	Mazerolles
Benest	Montemboeuf
Brigueuil	Montroulet
Brillac	Mouzon
Chabonais	Nieuil
Chabrac	Oradour-Fanais
Champagne-Mouton	Parzac
Chasseneuil-sur-Bonnieure	Pleville
Chassenon	Pressignac
Chassiecq	Roussines
Cherves-Châtelars	Saint-Christophe
Chirac	Saint-Claud
Confolens	Saint-Coutant
Épenède	Saint-Laurent-de-Céris
Esse	Saint-Mary
Étagnac	Saint-Maurice-des-Lions
Exideuil-sur-Vienne	Saint-Quentin-sur-Charente
Hiesse	Saulgond

Le Bouchage	Sauvagnac
Le Grand-Madieu	Suaux
Le Lindois	Terres-de-Haute-Charente
Lésignac-Durand	Turgon
Les Pins	Verneuil
Lessac	Vieux-Ruffec
Lesterps	Vitrac-Saint-Vincent

Communauté de communes Ouest Limousin (16 communes)

Champagnac-la-Rivière	Oradour-sur-Vayres
Champsac	Pensol
Cognac-la-Forêt	Saint-Auvent
Cussac	Saint-Bazile
Gorre	Saint-Cyr
La Chapelle-Montbrandeix	Sainte-Marie-de-Vaux
Maisonnais-sur-Tardoire	Saint-Laurent-sur-Gorre
Marval	Saint-Mathieu

Communauté de communes Porte Océane du Limousin (13 communes)

Chaillac-sur-Vienne	Saint-Brice-sur-Vienne
Chéronnac	Saint-Junien
Javerdat	Saint-Martin-de-Jussac
Les Salles-Lavauguyon	Saint-Victurnien
Oradour-sur-Glane	Vayres
Rochechouart	Videix
Saillat-sur-Vienne	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans chacun des départements de la Charente et de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux précédents alinéas, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les présidents des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

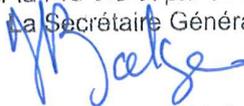
Les maires des communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Angoulême, le 10 7 JUIL. 2019

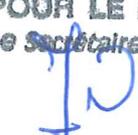
Limoges, le 23 JUIL. 2019

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

Le préfet

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture

16-2019-08-01-007

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière d'Exideuil et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Exideuil.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation de
renouvellement et d'extension de la carrière d'Exideuil et sur la mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune d'Exideuil-sur-Vienne.

La Préfète de la CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26/01/2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 21/04/2017 et complétée le 15/12/2017 par la SARL GRANULATS CHARENTE LIMOUSIN devenue la SARL BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO), dont le siège social est situé chez COLAS SUD OUEST, Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC, pour le renouvellement et l'extension d'autorisation de carrière au titre des ICPE, pour la carrière de roche massive de « Saint-Eloi », à Exideuil-sur-Vienne (16),

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant pour le site de la Carrière d'Exideuil-sur-Vienne du 29 juin 2018, conformément à l'Article R.516-1 du Code de l'environnement,

VU l'article premier de l'arrêté du 07 mai 2018, qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) l'extension de la carrière de diorite de la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE,

VU les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;

VU les rubriques concernées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée ;

VU l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 06/04/2018 ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire sur à l'avis précité ;

VU l'avis rendu par la DDT le 16/06/2017 ;

VU l'avis rendu au terme de la phase d'examen préalable par la DREAL le 07/08/2018;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 23/05/2019 ;

VU la décision n° E19000064/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre GRAND, Retraité du Crédit Mutuel du Sud-Ouest;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE (16) à une enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive de « Saint-Eloi », à Exideuil-sur-Vienne (16) exploitée par la SARL BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO), dont le siège social est situé chez COLAS SUR OUEST, Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Exideuil-sur-Vienne.

Elle sera ouverte pendant une durée de 31 jours consécutifs soit du lundi 16 septembre 2019 à 9h30 au mercredi 16 octobre 2019 à 17h à la mairie d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE (16150) sise Place de l'Eglise.

Le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les pièces du dossier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, les éléments relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, commune d'implantation.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;

- en le consultant sur le site de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr rubriques : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE – BGO/ EXIDEUIL » ;

- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULÊME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public .

ARTICLE 3 : Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE;

- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre GRAND, Retraité du Crédit Mutuel du Sud-Ouest jusqu'au mercredi 16 octobre 2019 à 17 heures, à la mairie d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE dont l'adresse est : Place de l'église – 16150 EXIDEUIL-SUR-VIENNE.

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE.

- les transmettre par courrier électronique jusqu'au mercredi 16 octobre à 17 heures à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

pref-obs-ep-carriere-exideuil@charente.gouv.fr

Les observations et propositions écrites et remises au commissaire-enquêteur lors des permanences, celles transmises par voie postale ainsi que celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente en suivant le chemin « Politiques publiques » « Environnement-chasse » « DUP-ICPE- BGO/ EXIDEUIL »

ARTICLE 4 : Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Jean-Pierre GRAND, Retraité du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Le Président du Tribunal Administratif désignera alors un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'EXIDEUIL pour recevoir ses observations de la manière suivante :

Lundi 16 septembre 2019, de 9h30-12h30
Samedi 21 septembre 2019, de 9h-12h
Vendredi 27 septembre 2019, de 14h-17h
Mardi 8 octobre 2019, de 9h30-12h30
Mercredi 16 octobre 2019, de 14h-17h

ARTICLE 6 : Un avis sera inséré, par les soins de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la CHARENTE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (soit au moins du 02/09/2019 au 16/10/2019) dans les lieux d'affichage habituels, en mairie d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, ainsi que dans les mairies de CHABANAIS, CHIRAC, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE et SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée, visible de la ou des voies publiques. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012. L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par la SARL BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO). Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE BGO/ EXIDEUIL) .

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 3 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfète de la Charente, service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : La Préfète de la CHARENTE adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la CHARENTE et en mairie d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la CHARENTE et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE BGO/ EXIDEUIL.

ARTICLE 9 : Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de projet : la SARL BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO), dont le siège social est situé chez COLAS SUR OUEST, Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC.
Monsieur Dany BOISARD – Tel : 05 55 84 64 12

ARTICLE 10 : A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la CHARENTE pourra prononcer la décision d'autorisation environnementale unique assortie de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou de refus de créer et d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE.

ARTICLE 11: Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Les conseils municipaux des communes d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, commune d'implantation du projet, ainsi que ceux des communes de CHABANAIS, CHIRAC, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE et SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit jusqu'au 30 octobre 2019.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires, les maires d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE, CHABANAIS, CHIRAC, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet, la SARL BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO).

Angoulême, le

le 1 AOUT 2019

Pour la Préfète,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-08-02-005

ESSP-Arrêté modifiant l'arrêté du 5 janvier 2012 portant
création sous-com sécurité publique



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°
modifiant l'arrêté du 5 janvier 2012 portant création de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3-1 et L 160-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012005-0002 du 5 janvier 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014059-0004 du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

« La sous-commission départementale de sécurité publique est présidée par le directeur de cabinet ou en cas d'empêchement par le directeur des sécurités ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

« Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs ;
- le maire de la commune concernée.

Les personnalités qualifiées (titulaires et suppléants) représentant les constructeurs et les aménageurs sont désignées dans l'arrêté n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012005-0002 du 5 janvier 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique demeurent sans changement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014059-0004 du 28 février 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur des sécurités, les chefs des services déconcentrés et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **02 AOUT 2019**

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-08-02-006

SCDA-arrêté modifiant l'arrêté n° 20170041-SCDA
portant constitution sous-com accessibilité



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 20170041-SCDA du 10 février 2017 portant constitution
de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 91-663 de 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170041-SCDA du 10 février 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 20170041-SCDA susvisé, est modifié comme suit :

« Sont membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

a) Deux représentants des services de l'Etat :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

(Association des Paralysés de France, Association des Handicapés Physiques de la Charente, Association VALENTIN HAÛY au Service des Aveugles et des Malvoyants et Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée).

2. Avec voix délibérative et en fonction des affaires traitées :

a) Le maire de la commune concernée, ou l'un des élus désigné par lui (adjoint ou conseiller municipal)

ou

le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements (LOGELIA, O.P.H. de l'Angoumois et U.N.P.I) ;

c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (Grand Angoulême, C.C.I. d'Angoulême et conseil départemental) ;

d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (conseil départemental, ville d'Angoulême et ville de Cognac) ;

e) Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transports, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (conseil départemental, ville d'Angoulême et ville de Cognac) et un représentant qualifié en matière de transports (Grand Angoulême - direction des mobilités).

Les représentants (titulaires et suppléants) de chaque association, organisme ou collectivité locale membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont désignés dans l'arrêté n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

3. Avec voix consultative et en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 20170041-SCDA du 10 février 2017 susvisé, demeurent sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des sécurités et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **02 AOÛT 2019**

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-08-02-007

SCDES-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014238-002 du 26
août 2014 création sous-com enceinte sportive



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection Civiles

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2014238-0002 du 26 août 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0002 du 26 août 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014238-0002 du 26 août 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« Sont membres de la sous-commission, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint, ou un conseiller municipal délégué ;

3. A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les représentants (titulaires et suppléants) de chaque association ou organisme membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont désignés dans l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014238-0002 du 26 août 2014 susvisé, demeurent sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **02 AOUT 2019**

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-08-02-003

SCDSI-Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016280-SCDSI
du 6 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2016280-SCDSI du 06 octobre 2016,
portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande
hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3-1 et L 160-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains
établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° INTE1621255A du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la
police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016280-SCDSI du 06 octobre 2016 portant constitution de la sous-
commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170041-MajSCDSI du 10 février 2017, modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2016280-SCDSI du 06 octobre 2016 portant constitution de la sous-commission
départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2011353-0007
du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2016280-SCDSI susvisé, est modifié comme suit :

« Pour les commissions en formation « assise » : sont membres les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Avec voix délibérative et en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné pour le représenter ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (C.C.D.S.A.), dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

« Pour les commissions sur site, sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné pour le représenter ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence **si la commission concerne :**
 - un ERP de 1^{ère} catégorie (visite de réception, visite périodique, visite inopinée ou levée d'avis défavorable) ;
 - la réception des travaux avant l'ouverture ou la réouverture au public des établissements ou parties d'établissements du 1^{er} groupe ayant des locaux à sommeil ;

- la réception des travaux avant l'ouverture ou la réouverture au public des établissements ou parties d'établissements de 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil ;
- un établissement pénitentiaire;
- une gare ;
- la visite d'un établissement itinérant ou des installations provisoires à l'occasion de manifestations classées en 1^{ère} catégorie.

ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

- les représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A. dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen du dossier ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2016280-SCDSI du 06 octobre 2016 susvisé, demeurent sans changement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 20170041-MajSCDSI du 10 février 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 02 AOUT 2019

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-08-02-004

SCDSIST - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015069-004 du 10
mars 2015



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2015069-0004 du 10 mars 2015,
portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures
et systèmes de transport

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015069-0004 du 10 mars 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2015069-004 susvisé, est modifié comme suit :

« Sont membres de la sous-commission, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de chaque commune concernée ou l'adjoint, ou un conseiller municipal délégué ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- Le président du conseil général, ou un vice-président, ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- Les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. A titre consultatif en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2015069-0004 du 10 mars 2015 susvisé, demeurent sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **02 AOUT 2019**

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-08-02-008

SCTCSC-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016132-0001
portant création sous-com terrains camping



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2016132-0001 du 11 mai 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132-C0001 du 11 mai 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes ;
- Vu l'arrêté n° INTE1621255A du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016280-SCDSTC du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 11 mai 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016132-C0001 du 11 mai 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont membres de la sous-commission, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique sur sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de chaque commune concernée ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué ;
- le directeur de la délégation territoriale Charente de l'agence régionale de santé lorsque sa présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage.

3. Avec voix consultative :

- un représentant de la Fédération Française des campeurs, caravaniers et camping-caristes. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016132-C0001 du 11 mai 2016 demeurent sans changement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016280-SCDSTC du 6 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **02 AOÛT 2019**

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE